

VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS,
Département de la Haute-Savoie.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS,
Département de la Haute-Savoie, a tranché en l'audience publique du

le jugement d'adjudication suivant :

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Cluses et Conditions</p>
--

auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :

APPARTEMENT EN COPROPRIETE (lot n°224) de type T2 AVEC CAVE (lot n°177) et une PLACE DE PARKING (lot n°126)

APPARTEMENT EN COPROPRIETE (lot n°257) de type T3 avec une PLACE DE PARKING (lot n°54)

A ETREMBIERES (74100) – Le Pas de l'Echelle 101-149 Chemin de Veyrier.

saisis à l'encontre de :

A la requête, poursuites et diligences du :

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC DU LEMAN situé Le Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, représenté par son administrateur provisoire Maître Robert MEYNET, désigné par Ordonnance du 16 Juin 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, domicilié en cette qualité 39 avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

Pour qui élection de domicile est faite au Cabinet de son avocat, **Cabinet MEROTTO Avocats**, Avocats associés au Barreau de THONON LES BAINS, demeurant Immeuble le Gallien A, 28 avenue de Genève 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS, qui occupera pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites et la SELARL GUMUSCHIAN **ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, avocats associés au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 avenue alsace lorraine 38000 GRENOBLE, pour avocat plaidant.

Suivant commandement du ministère de la SELARL MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), en date du 26 Juillet 2021.

En vertu et pour l'exécution de :

La copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (RG 19/02166) le 14 Janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, signifiée le 18 Février 2020, actuellement définitive

Pour avoir paiement de la somme de :

Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **4.143,30 €** outre intérêts postérieurs au taux légal majoré à compter du 5 Mars 2020.

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

La constitution du :

Cabinet MEROTTO Avocats, Avocats associés au Barreau de THONON LES BAINS, demeurant Immeuble le Gallien A, 28 avenue de Genève 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS (Avocat postulant) et de la **SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY – BASTILLE AVOCATS**, Avocat au Barreau de GRENOBLE (Avocat plaidant), dont le siège social est 10 Avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE pour le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC DU LEMAN situé Le Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, représenté par son administrateur provisoire Maître Robert MEYNET, désigné par Ordonnance du 16 Juin 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, domicilié en cette qualité 39 avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

avec élection de domicile en son cabinet,

1°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

2°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

3°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

4°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY.

5°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

6°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

7°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

8°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

9°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS siégeant Palais de Justice, 10 rue de l'Hôtel Dieu 74200 THONON LES BAINS ;

10°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par les articles L142-1, L142-3 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et le décret n°2020-1717 du 28 Décembre 2020 ;

11°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation ;

12°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 22 Septembre 2021 volume 2021 S n°76.

Le Service de la Publicité Foncière d'ANNECY a délivré le 22 Septembre 2021 l'état hypothécaire ci-annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf. État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 19 Novembre 2021 délivré par la SELARL HENRI MEZAGHRANI, huissiers de justice à GRENOBLE (38), le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC DU LEMAN a fait délivrer à _____ une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS pour le Vendredi 18 Mars 2022 à 13 heures 30.

(Cf. assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS **A VENDRE**

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS en UN LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la Commune d'ETREMBIERES (74), Le Pas l'Echelle, 149 Chemin de Veyrier, dans un ensemble immobilier dénommé LE PARC DU LEMAN, cadastré section B 2499 à B 2500 – B 2938 – B 2958 - B 2961 – B 2963 – B 2971 – B 2976 – B 2983 – B 2986 et plus particulièrement les lots 126, 177, 224, 54 et 257.

Lot 224 : Un appartement de type 2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F et les 681/100000èmes de la copropriété.

Lot 257 : un appartement de type 3 situé au 3^{ème} étage du bâtiment G et les 633/100000èmes de la copropriété.

Lot 177 : une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment E et les 7/100000èmes de la copropriété.

Lot 126 : un parking en sous-sol et les 57/100000èmes de la copropriété.

Lot 54 : un parking situé en sous-sol et les 55/100000èmes de la copropriété.

Un procès-verbal du cadastre du 19 Mars 2010 a été publié le 24 Mars 2010 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2010P4345.

Un procès-verbal du cadastre du 22 Juin 2010 a été publié le 23 Juin 2010 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2010P8923.

Un état descriptif et règlement de copropriété du 2 Novembre 2011 a été publié le 7 Novembre 2011 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2011P19385.

Un cahier des charges du 18 Novembre 2011 a été publié le 15 Décembre 2011 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2011P21962.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Selon acte en date du 15 Septembre 2021, la SCP MOTTET & DUCLOS TISSOT, huissiers de justice à SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS (74), a procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après.

(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée par le Service du Cadastre d'ANNECY.

(Cf. extrait cadastral ci-annexé)

DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier en copropriété « LE PARC DU LEMAN » construit en 2012 est situé au bourg du Pas de l'Echelle, commune d'ETREMBIERES, à une centaine de mètres de la

douane suisse de Veyrier, reliée au réseau des Transports Publics Genevois et à proximité d'un groupe scolaire.

APPARTEMENT F04 (LOT N° 224)

L'appartement saisi de type T2 est situé au premier étage à l'angle Est du bâtiment F.

Il est occupé par

locataires, selon bail sous seing-privé en date du 29 mars 2021 moyennant un loyer-mensuel de 1400,00 francs suisses.

Le Syndic de Copropriété est Maître Robert MEYNET, Mandataire Judiciaire, demeurant 39, Avenue du Parmelan à ANNECY (Haute-Savoie).

L'appartement saisi est chauffé par des convecteurs électriques.
Il comprend :

Un hall d'entrée et dégagement

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Un placard mural une porte accueille le tableau électrique.

Un interphone-visiophone est installé.

Une salle de bains

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont habillés de carreaux de faïence jusqu'au plafond.

Le plafond est peint.

L'équipement comprend :

Une baignoire avec mitigeur, douchette et pare-douche.

Une vasque avec mitigeur intégrée dans un meuble en stratifié deux portes. Un miroir et un bandeau d'éclairage sont installés au-dessus.

Un branchement pour lave-linge.

Une cuvette de WC suspendue.

Un radiateur sèche-serviette électrique.

Une chambre à l'angle Sud

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs et le plafond sont peints.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec châssis fixe et volet roulant motorisé orientée Sud-Est.

Un espace salle à manger - cuisine

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Un placard mural deux portes coulissantes accueille un chauffe-eau de 150 litres.

Le chauffage est assuré par deux convecteurs électriques.

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur un balcon carrelé en façade Nord-Est d'une superficie de 17,65 m².

Deux châssis fixes et une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur le même balcon.

Une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur le prolongement du balcon côté Sud-Est.

Une cave au sous-sol

Constituant le lot numéro 177 elle porte le numéro 4.

Elle se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment E.

Sa superficie est de 2,54 m².

Une place de parking

Constituant le lot n° 126 elle porte le numéro 65.

Elle se trouve au sous-sol commun aux bâtiments D, E, F, G et H.

APPARTEMENT G19 (LOT N° 257)

L'appartement saisi de type T3 est situé au troisième étage du bâtiment G.

Il est occupé par _____, locataire, selon bail sous seing-privé en date du 28 octobre 2020 moyennant un loyer mensuel de 1400,00 francs suisses.

Le Syndic de Copropriété est Maître Robert MEYNET, Mandataire Judiciaire, demeurant 39, Avenue du Parmelan à ANNECY (Haute-Savoie).

L'appartement saisi est chauffé par des convecteurs électriques.

Un hall d'entrée et dégagement

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont crépis.

Un interphone-visiophone est installé.

Une salle de bains

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont peints excepté autour de la baignoire où ils sont habillés de carreaux de faïence jusqu'au plafond.

Le plafond est peint.

Une chambre à l'angle Nord

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs sont peints.

Le plafond est recouvert d'une peinture gouttelettes.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec volet roulant orientée Nord.

Des toilettes

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont peints.

Le plafond est recouvert d'une peinture gouttelettes.

L'équipement comprend une cuvette de WC classique.

Un placard mural une porte accueille un chauffe-eau de 150 litres.

Ce local est borgne.

Un séjour

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont crépis.

Un placard mural une porte accueille le tableau électrique.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Une cuisine

Elle est ouverte sur le séjour.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre avec volet roulant ouvrant sur le balcon en façade Nord-Est.

La cuisine équipée avec du mobilier en stratifié.

Une place de parking

Constituant le lot n° 54 elle porte le numéro 25.

Elle se trouve au sous-sol commun aux bâtiments D, E, F, G et H.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à

s'agissant des lots 126-177-224 pour les avoir acquis le 19 Décembre 2014 selon acte de Maître Isabelle MARTIN, Notaire à ANNEMASSE, publié le 11 Février 2015 volume 2015P2120 au service de la publicité foncière d'ANNECY.

s'agissant des lots 54 et 257 pour les avoir acquis le 30 Juillet 2015 selon acte de Maître Isabelle MARTIN, Notaire à ANNEMASSE, publié le 27 Août 2015 volume 2015P12318 au service de la publicité foncière d'ANNECY.

I - CLAUSES SPECIALES

Chapitre 1 : VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Loi Carrez

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société GAVARD LEROY le 15 Septembre 2021, la superficie de :

L'appartement lot n°224 est de 47,24 m².

L'appartement lot n°257 est de 44,03 m².

Chapitre 2 : RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des charges.

(Cf. note de renseignements d'urbanisme)

Chapitre 3 : DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

Chapitre 4 : AUTRES CLAUSES

Le syndic de la copropriété est Maître Robert MEYNET, désigné par Ordonnance du 16 Juin 2020 en qualité d'administrateur provisoire par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, domicilié en cette qualité 39 avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

**II – AUDIENCE D'ORIENTATION
MISE A PRIX – ADJUDICATION**

L'audience d'orientation aura lieu le **VENDREDI 18 MARS 2022 à 13 HEURES 30.**

Conformément aux dispositions de l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ci-après reproduit :

Article R322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles 2191 et 2193 du code civil sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en UN lot pardessus la mise à prix ci-après indiquées :

40.000 €

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

**III – DISPOSITIONS COMMUNES
AUX VENTES SUR SAISIE IMMOBILIERE**

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur la déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de

cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la

vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessous et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la

loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

IV – RETRIBUTION DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA DISTRIBUTION DU PRIX

La rétribution de l'avocat poursuivant la distribution du prix sera prélevée sur les fonds à répartir.

L'article R331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précise que :

« La distribution du prix de l'immeuble est poursuivie à la requête du créancier saisissant ou, à son défaut, du créancier le plus diligent ou du débiteur. »

L'article R331-2 du même Code dispose que :

« Les frais de la procédure de distribution, hormis ceux des contestations ou réclamations, sont avancés par la partie sollicitant la distribution et prélevés par priorité à tous autres. »

LES DEPENS

Conformément à l'article 695 du Code de Procédure Civile, les dépens comprennent :

- « 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- 3° Les indemnités des témoins ;
- 4° La rémunération des techniciens ;
- 5° Les débours tarifés ;
- 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206 / 2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; »

En ce qui concerne la rémunération tarifée des avocats visée au 7°, elle comprend notamment, dans la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble, les émoluments calculés conformément au tarif en vigueur.

Ainsi fait et dressé en 194 pages (y compris les annexes) par la SELARL
GUMUSCHIAN ROGUET BONZY- AVOCATS - Avocat poursuivant

A GRENOBLE
Le 22 Novembre 2021,

BASTILLE AVOCATS
GUMUSCHIAN - ROGUET - BONZY
10, Av. Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 03 29 66 - Fax 04 76 03 28 80



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2020)

@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F125
Déposée le : 22 septembre 2021
Références du dossier : 251 S 76

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

ANNECY

*à formalité de publication
du commandement de payer valant S.i*

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité ¹ : BASTILLE AVOCATS SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY

Adresse : 10 Avenue alsace lorraine

38000 GRENOBLE

Courriel ² : servicejudiciaire@bastille-avocats.fr

Téléphone : 04.76.03.29.66

À GRENOBLE , le 10 / 09 / 2021

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social ³	N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).
Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	ETREMBIERES - Lieudit le Pas de l'Echelle	B 2499- B 2500- B 2938		177-224-257-54-126
2		B 2958- B 2961- B 2963- B 2971- B 2976- B 2983		
3		B 2986		
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles		x 12 € =	€
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	12 €
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- Carte bancaire
 Virement
 Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
 Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
 Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
 défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

Feuille de suite n°

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Référence du dossier :

N° de la demande :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (suite)

Identité ¹ BASTILLE AVOCATS SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY

Adresse : 10 Avenue alsace lorraine

38000 GRENOBLE

IDENTIFICATION DES PERSONNES (suite)

(tout erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ²	Date et lieu de naissance N° SIREN

DESIGNATION DES IMMEUBLES (suite)

(tout erreur dégage la responsabilité de l'État – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié).

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANNECY**

**Demande de renseignements n° 7404P01 2021F1725
déposée le 22/09/2021, par la Société BASTILLE AVOCATS**

Réf. dossier : 686880 - CDT SAISIE COP PARC LEMAN/I

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1971 au 30/11/1999
 - qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
 - qu'il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les ____ faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 01/12/1999 au 11/02/2020 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe que les 29 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 12/02/2020 au 22/09/2021 (date de dépôt de la demande)
 - Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANNECY, le 27/09/2021

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Laetitia PETROSELLI

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Savoie
Service de la publicité foncière et
de l'enregistrement d'Annecy
7 rue Dupanloup
74000 ANNECY

**Délivrance limitée aux
formalités publiées depuis
le 01/12/1999**

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/11/2000	Référence d'enlissement : 7404P01 2000P16864	Date de l'acte : 29/09/2000
	Nature de l'acte : VENTE ET TRANSFERT		
	Rédacteur : NOT MOYNE-PICARD ERIC / ANNEMASSE		

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2000P16864 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS			552 049 447	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	ÉTAT FRANÇAIS				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 743 B 1081 B 1174 B 1566 B 1832 à B 1833 B 2496 à B 2500		

Prix / évaluation : 0 FRF

Complément : Les présents immeubles ont fait retour gratuitement à l'ÉTAT le 31/12/1982, conformément aux dispositions de l'article 38 du cahier des charges de la SNCF approuvé par décret du 23/12/1971

27

28

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2000P16864 : VENTE

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	ETAT FRANCAIS				
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 743 B 1081 B 1174 B 1566 B 1832 à B 1833 B. 2496 à B 2500		

Prix / évaluation : 7.150.000,00 FRF

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 17/11/2000	Référence d'enlissement : 7404P01 2000V7081	Date de l'acte : 29/09/2000
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT MOYNE-PICARD ERIC / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE EN L'ETUDE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2000V7081 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DES SAVOIE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 743 B 1081 B 1174 B 1566 B 1832 à B 1833 B 2496 à B 2500		

Montant Principal : 6.000.000,00 FRF Accessoires : 1.200.000,00 FRF
 Date extrême d'exigibilité : 30/09/2004 Date extrême d'effet : 30/09/2006

Complément : Intérêts : 5,776% .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 29/09/2006	Référence d'enlissement : 7404P01 2006V8365	Date de l'acte : 27/09/2006
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081			
Rédacteur : NOT MOYNE-PICARD Eric / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2006V8365 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM DES SAVOIE	

29

2

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2006V8365 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 B 734 B 1174 B 2497 à B 2500 B 2581 B 2583 à B 2584 B 2588 B 2590 B 2633 B 2635		

Date extrême d'effet : 31/12/2008

Complément : Principal : 6 000 000 F - accessoires : 1 200 000 F -taux : 5,776%

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 21/07/2008	Référence de dépôt : 7404P01 2008D20666	Date de l'acte : 10/06/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081			
Rédacteur : NOT MOYNE PICARD / ANNEMASSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2008D20666 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2008D20666 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 1174 B. 1566 B 1833 B 2496 à B 2500 B 2538 B 2540 B 2542 B 2580 à B 2588 B 2590 B 2633 B 2635 B 2799 à B 2804 B 2826 à B 2831		

Complément : Et RADIATION TOTALE du renouvellement inscrit le 29/06/2006, Vol 2006V n° 8365.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 23/03/2009	Référence d'enlèvement : 7404P01 2009V1815	Date de l'acte : 16/03/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE (en vertu ordonnance)			
Rédacteur : ADM TGI DE THONON LES BAINS / THONON LES BAINS			
Domicile élu : THONON LES BAINS, Cabinet RIMONDI-ARMINJON, avocats, 1 bis ave des Tilleuls			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2009V1815 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTREPRISE GENERALE ANNEMASSIENNE DE MACONNERIE EGAM	

21

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

32

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2009V1815 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

Immeubles					
Débiteurs	Droit	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 1174 B 2497 à B 2500 B 2581 B 2584 B 2799 B 2826 à B 2827		

Montant Principal : 763.437,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2012

Complément : Sur ses biens et droits immobiliers.
En vertu d'une ordonnance rendue le 16/03/2009 par Mr le Juge de l'exécution près le TGI de THONON LES BAINS.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/03/2010	Référence d'enlissement : 7404P01 2010P4345	Date de l'acte : 19/03/2010
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 32239 ETREMBIERES			
Rédacteur : ADM CDIF ANNECY / ANNECY			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2010P4345 : P.V. du cadastre N° 32 239

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ETREMBIERES		B	2799			ETREMBIERES		B	2937 à 2939		
ETREMBIERES		B	2826			ETREMBIERES		B	2932 à 2934		
ETREMBIERES		B	2827			ETREMBIERES		B	2935 à 2936		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 07/05/2010	Référence d'enlissement : 7404P01 2010V3080	Date de l'acte : 02/04/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT ANDRIER Thierry / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2010V3080 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTREPRISE GANDIA ET CIE	
	ENTREPRISE GENERALE ANNEMASSIENNE DE MACONNERIE EGAM	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 2497 à B 2500 B 2828 à B 2831 B 2932 B 2934 à B 2936 B 2938 à B 2939		

Montant Principal : 1.853.800,29 EUR Accessoires : 370.760,06 EUR
Date extrême d'exigibilité : 02/10/2010 Date extrême d'effet : 02/04/2011

Complément : Des intérêts portés pour mémoire.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/06/2010	Référence d'enlissement : 7404P01 2010P8923	Date de l'acte : 22/06/2010
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 32385			
Rédacteur : ADM CDIF ANNECY / ANNECY			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2010P8923 : DIVISION DE PARCELLES

33

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

34

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ETREMBIERES		B	2932			ETREMBIERES		B	2958 à 2960		
ETREMBIERES		B	2936			ETREMBIERES		B	2961 à 2967		
ETREMBIERES		B	2831			ETREMBIERES		B	2968 à 2969		
ETREMBIERES		B	2828			ETREMBIERES		B	2970 à 2971		
ETREMBIERES		B	2829			ETREMBIERES		B	2972 à 2975		
ETREMBIERES		B	2498			ETREMBIERES		B	2976 à 2977		

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 31/01/2011	Référence d'enlissement : 7404P01 2011P2074	Date de l'acte : 19/01/2011
Nature de l'acte : VENTE après division (DA n° 953G)			
Rédacteur : NOT Thierry ANDRIER / ANNEMASSE			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011P2074 : Divisions de parcelles - DA n° 953 G

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ETREMBIERES		B	2968			ETREMBIERES		B	2983 à 2984		
ETREMBIERES		B	2975			ETREMBIERES		B	2985 à 2986		

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2011P2074 : Vente et constitution de servitude

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2011P2074 : Vente et constitution de servitude

Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	PALLADIOR GENEVA				524 486 347
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ETREMBIERES	B 2965 à B 2967 B 2984 à B 2985		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 5.322.200,00 EUR

Complément : Constitution de servitude de passage à tous usages et de divers réseaux :
Fonds dominant : B 2984 B 2985 B 2965 B 2966 B 2967 (propriété de la SCI PALLADIOR GENEVA)
Fonds servant : B 2964 (propriété de la SARL BOIS SALEVE)
La présente servitude est évaluée à 150€.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 11/03/2011	Référence de dépôt : 7404P01 2011D9804	Date de l'acte : 27/01/2011
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 23/03/2009 Sages : 7404P01 Vol 2009V N° 1815			
Rédacteur : NOT ANDRIER Thierry / ANNEMASSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011D9804 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

35

36

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011D9804 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 1174 B 2497 à B 2500 B 2581 B 2584 B 2799 B 2826 à B 2827 B 2932 à B 2939 B 2958 à B 2967 B 2976 à B 2977		

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 11/03/2011	Référence de dépôt : 7404P01 2011D9816	Date de l'acte : 27/01/2011
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 07/05/2010 Sages : 7404P01 Vol 2010V N° 3080			
Rédacteur : NOT Thierry ANDRIER / ANNEMASSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011D9816 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 2497 à B 2500 B 2828 à B 2831 B 2932 B 2934 à B 2936 B 2938 à B 2939 B 2958 à B 2977 B 2983 à B 2986		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011D9816 :

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 07/11/2011	Référence d'enlissement : 7404P01 2011P19385	Date de l'acte : 02/11/2011
	Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE		
	Rédacteur : NOT Thierry ANDRIER / ANNEMASSE		

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011P19385 : Règlement de copropriété et état descriptif de division

Disposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE	432 352 482	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		

37

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011P19385 : Règlement de copropriété et état descriptif de division

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		1 à 281

Complément : Assise : B 2499 - 2500 - 2938 - 2958 - 2961 - 2963 - 2971 - 2976 - 2983 - 2986
Création de 281 lots numérotés lots 1 à 281.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 15/12/2011	Référence d'enlissement : 7404P01 2011P21962	Date de l'acte : 18/11/2011
Nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES "LE PARC DU LEMAN"			
Rédacteur : NOT Thierry ANDRIER / ANNEMASSE			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011P21962 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOIS SALEVE	432 352 482			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2011P21962 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Cahier des charges contenant les conditions générales des ventes en l'état futur d'achèvement de l'ensemble immobilier "LE PARC DU LEMAN" à Etrembières

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 22/01/2015	Référence d'enlissement : 7404P01 2015V556	Date de l'acte : 19/12/2014
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Isabelle MARTIN / DIVONNE LES BAINS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 22/01/2015	Référence d'enlissement : 7404P01 2015V557	Date de l'acte : 19/12/2014
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Isabelle MARTIN / DIVONNE LES BAINS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

40

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 11/02/2015	Référence d'enlissement : 7404P01 2015P2120	Date de l'acte : 19/12/2014
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Isabelle MARTIN / ANNEMASSE		

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P2120 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	BOIS SALEVE	432 352 482			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P2120 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP				126 177 224

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 231.400,00 EUR

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 27/08/2015	Référence d'enlissement : 7404P01 2015P12318	Date de l'acte : 30/07/2015
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Isabelle MARTIN / ANNEMASSE		

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P12318 : Vente

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	BOIS SALEVE	432 352 482			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1					
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958		

14

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P12318 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP		B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		54 257

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 190.000,00 EUR

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 25/09/2015	Référence de dépôt : 7404P01 2015D25049	Date de l'acte : 19/12/2014
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2015 V 556 de la formalité initiale du 22/01/2015 Sages : 7404P01 Vol 2015V N° 556			
Rédacteur : NOT MARTIN Isabelle / DIVONNE LES BAINS			
Domicile élu : DIVONNE LES BAINS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015D25049 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

42

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

43

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015D25049 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		126 177 224

Montant Principal : 176.773,00 EUR Accessoires : 35.354,60 EUR Taux d'intérêt : 2,15 %
Date extrême d'exigibilité : 10/12/2034 Date extrême d'effet : 10/12/2035

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 25/09/2015	Référence de dépôt : 7404P01 2015D25050	Date de l'acte : 19/12/2014
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2015 V 557 de la formalité initiale du 22/01/2015 Sages : 7404P01 Vol 2015V N° 557			
Rédacteur : NOT MARTIN Isabelle / DIVONNE LES BAINS			
Domicile élu : DIVONNE LES BAINS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015D25050 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015D25050 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		126 177 224

Montant Principal : 29.382,00 EUR Accessoires : 5.876,40 EUR Taux d'intérêt : 1,807 %
Date extrême d'exigibilité : 10/12/2039 Date extrême d'effet : 10/12/2040

N° d'ordre : 20	Date de dépôt : 29/12/2015	Référence d'enlissement : 7404P01 2015P18971	Date de l'acte : 06/11/2015
Nature de l'acte : CESSION, CREATION et ANNULATION DE SERVITUDE			
Rédacteur : NOT Isabelle MARTIN / ANNEMASSE			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Cession gratuite.

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOIS SALEVE	432 352 482			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	COMMUNE D'ETREMBIERES	217 401 181			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Cession gratuite.

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ETREMBIERES	B 2497 B 2830 B 2934 à B 2935 B 2939 B 2959 à B 2960 B 2962 B 2964 B 2969 à B 2970 B 2972 à B 2974 B 2977		
		ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		219 à 220

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Cession gratuite.

: Usufruit

Prix / évaluation : 285.000,00 EUR

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Servitude de passage pour piétons.

Propriétaires					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	
2	COMMUNE D'ETREMBIERES			217 401 181	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	ETREMBIERES	B 2983		
2	FD	ETREMBIERES	B 732 B 2633 B 2800 à B 2801 B 2803		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 1.000,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 3 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Annulation de servitude.

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482
2	PALLADIOR GENEVA	524 486 347

27

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

47

Disposition n° 3 de la formalité 7404P01 2015P18971 : Annulation de servitude.

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	ETREMBIERES	B 2964		
2	FD	ETREMBIERES	B 2965 à B 2967 B 2984 à B 2985		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 0 EUR

Cette formalité est une charge : oui

Complément : Annulation de la servitude de passage à tous usages et de divers réseaux publiée le 31/01/2011 volume 2011 P n° 2074.

Aux termes dudit acte de vente par la société BOIS SALEVE à la société PALLADIOR GENEVA, il avait été précisé que cette servitude s'éteindrait dès que la cession par la société BOIS SALEVE à la Commune d'ETREMBIERES serait intervenue.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 17/10/2019	Référence d'enlissement : 7404P01 2019P17777	Date de l'acte : 01/10/2019
	Nature de l'acte : SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT.MOYNE-PICARD / ANNEMASSE 01/10/2019		

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2019P17777 : Servitude de passage de canalisation en tréfonds et en surfa

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BOUYGUES IMMOBILIER	562 091 546
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LE PARC DU LEMAN	

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	ETREMBIERES	B 2581 B 2584		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2019P17777 : Servitude de passage de canalisation en tréfonds et en surfa

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			B 2933		
			B 2937		
			B 3253 à B 3254		
2	FD	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500		
			B 2938		
			B 2958		
			B 2961		
			B 2963		
			B 2971		
			B 2976		
			B 2983		
			B 2986		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 2.000,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2019P17777 : Servitude réciproque de cour commune

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BOUYGUES IMMOBILIER	562 091 546
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LE PARC DU LEMAN	

12

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1971 AU 11/02/2020

53

Disposition n° 2 de la formalité 7404P01 2019P17777 : Servitude réciproque de cour commune

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	SD	ETREMBIERES	B 2581 B 2584 B 2933 B 2937 B 3253 à B 3254		
2	SD	ETREMBIERES	B 2499 à B 2500 B 2938 B 2958 B 2961 B 2963 B 2971 B 2976 B 2983 B 2986		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 2.000,00 EUR
 Cette formalité est une charge : oui

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

N° d'ordre : 22	Date de dépôt : 17/11/2000	Référence d'enlissement : 7404P01 2000V7081	Date de l'acte : 29/09/2000
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT MOYNE-PICARD ERIC / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2000V7081 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DES SAVOIE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 743 B 1081 B 1174 B 1566 B 1832 à B 1833 B 2496 à B 2500		

Montant Principal : 6.000.000,00 FRF Accessoires : 1.200.000,00 FRF
Date extrême d'exigibilité : 30/09/2004 Date extrême d'effet : 30/09/2006

Complément : Intérêts : 5,776% .

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 27/07/2004	Référence d'enlissement : 7404P01 2004P11657	Date de l'acte : 01/06/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT PAILLET HERVE / GAILLARD			

5

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2004P11657 : VENTE ET SERVITUDES

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
3	BOIS SALEVE			432 352 482	
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	DURON ZUNIGA			26/05/1959	
2	GILTSOFF			14/09/1937	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ETREMBIERES	B 2620 à B 2621		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 270.000,00 EUR

Complément : CONSTITUTION DE SERVITUDES

1) DE PASSAGE A TOUS USAGES ET DE DIVERS RESEAUX :

- Fonds dominant: B 2620 - 2621 (appartenant aux bénéficiaires)
- Fonds servant : B 1174 - 2583 - 2584 - 2581 (appartenant au disposant)

2) DE PASSAGE A TOUS USAGES ET DE DIVERSES CANALISATIONS :

- Fonds dominant: B 2620 - 2621
- Fonds servant : B.2614 - 2615 - 2616 - 2617 - 2618 - 2619 - 2622 - 2623 - 2625 - 2626 - 2627 - 2589 (appartenant à la Sté GILCONDIA).

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 27/07/2004	Référence d'enlissement : 7404P01 2004P11662	Date de l'acte : 01/06/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PAILLET HERVE / GAILLARD		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2004P11662 : VENTE ET SERVITUDES

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE				432 352 482
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	GILCONDIA				45 632 218
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ETREMBIERES	B 2589 B 2614 à B 2619 B 2622 à B 2623 B 2625 à B 2627		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 315.000,00 EUR

Complément : CONSTITUTION DE SERVITUDES

1) SERVITUDE DE PASSAGE A TOUS USAGES ET DE DIVERS RESEAUX :

- Fonds dominant: B 2614 -2615 - 2616 - 2617 - 2618 - 2619 - 2622 - 2623 - 2625 - 2626 - 2627 - 2589 (appartenant à la bénéficiaire)

- Fonds servant: B 1174 - 2583 - 2584 - 2581 - 2586 (appartenant au disposant)

2) SERVITUDE DE PASSAGE D'EAUX PLUVIALES :

- Fonds dominant : B 1174 - 2583 - 2586 - 734 (appartenant au disposant)

- Fonds servant : B 2614 - 2615 - 2616 - 2617- 2618 - 2589

3) SERVITUDE DE PASSAGE :

- Fonds dominant : B 2586

- Fonds servant : B 2623 - 2622 - 2619 - 2618 - 2614 - 2615

4) SERVITUDE DE CANALISATIONS :

- Fonds dominant : B 1833 - 1832 - 2586 (appartenant au disposant)

- Fonds servant : B 2614 - 2615 - 2616 - 2617 - 2618 - 2619 - 2622 - 2623 - 2625 - 2626 - 2589 - 2627

5) SERVITUDE DE RESEAUX ELECTRIQUES EN TREFONDS OU AERIEN :

- Fonds dominant : B 2614 - 2615 - 2616 - 2617 - 2618 - 2619 - 2622 - 2623 - 2589 - 2625 - 2626 - 2627

- Fonds servant: B 1833 - 2586

52

53

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

N° d'ordre : 25	Date de dépôt : 27/07/2004	Référence d'enlissement : 7404P01 2004P11684	Date de l'acte : 17/06/2004
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT PAILLET HERVE / GAILLARD			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2004P11684 : VENTE ET SERVITUDES

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	BOIS SALEVE	432 352 482			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	CACCIAPAGLIA	26/10/1970			
2	PONTIL SALA GOR	15/07/1971			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ETREMBIERES	B 2624		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 365.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs à concurrence de 1/2 indivise chacun

CONSTITUTION DE SERVITUDES

1) DE PASSAGE A TOUS USAGES ET DE DIVERS RESEAUX :

- Fonds dominant : B 2624 (appartenant aux bénéficiaires)
- Fonds servant : B 1174 - 2583 - 2584 - 2581 (appartenant au disposant)

2) DE PASSAGE A TOUS USAGES ET DE DIVERSES CANALISATIONS :

- Fonds dominant : B 2624
- Fonds servant : B 2614 - 2615 - 2616 - 2617 - 2618 - 2619 - 2622 - 2623 - 2625 - 2626 - 2627 - 2589 (appartenant à la Sté GILCONDIA).

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 29/09/2006	Référence d'enlissement : 7404P01 2006V8365	Date de l'acte : 27/09/2006
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081			
Rédacteur : NOT MOYNE-PICARD Eric / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE en l'étude			

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGES**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2006V8365 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	CRCAM DES SAVOIE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BOIS SALEVE			432 352 482	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 B 734 B 1174 B 2497 à B 2500 B 2581 B 2583 à B 2584 B 2588 B 2590 B 2633 B 2635		

Date extrême d'effet : 31/12/2008

Complément : Principal : 6 000 000 F - accessoires : 1 200 000 F -taux : 5,776%

N° d'ordre : 27	Date de dépôt : 21/07/2008	Référence de dépôt : 7404P01 2008D20666	Date de l'acte : 10/06/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081			
Rédacteur : NOT MOYNE PICARD / ANNEMASSE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2008D20666 :

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

55

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2008D20666 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 732 à B 734 B 738 à B 739 B 1174 B 1566 B 1833 B 2496 à B 2500 B 2538 B 2540 B 2542 B 2580 à B 2588 B 2590 B 2633 B 2635 B 2799 à B 2804 B 2826 à B 2831		

Complément : Et RADIATION TOTALE du renouvellement inscrit le 29/06/2006, Vol 2006V n° 8365.

N° d'ordre : 28	Date de dépôt : 23/03/2009	Référence d'enlissement : 7404P01 2009V1815	Date de l'acte : 16/03/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire (en vertu ordonnance)			
Rédacteur : ADM TGI DE THONON LES BAINS / THONON LES BAINS			
Domicile élu : THONON LES BAINS, Cabinet RIMONDI-ARMINJON, avocats, 1 bis ave des Tilleuls			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2009V1815 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTREPRISE GENERALE ANNEMASSIENNE DE MACONNERIE EGAM	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2009V1815 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BOIS SALEVE	432 352 482			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 1174 B 2497 à B 2500 B 2581 B 2584 B 2799 B 2826 à B 2827		

Montant Principal : 763.437,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/03/2012

Complément : Sur ses biens et droits immobiliers.
En vertu d'une ordonnance rendue le 16/03/2009 par Mr le Juge de l'exécution près le TGI de THONON LES BAINS.

N° d'ordre : 29	Date de dépôt : 07/05/2010	Référence d'enlissement : 7404P01 2010V3080	Date de l'acte : 02/04/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT ANDRIER Thierry / ANNEMASSE			
Domicile élu : ANNEMASSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2010V3080 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	ENTREPRISE GANDIA ET CIE	
	ENTREPRISE GENERALE ANNEMASSIENNE DE MACONNERIE EGAM	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BOIS SALEVE	432 352 482

56

57

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 1 de la formalité 7404P01 2010V3080 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ETREMBIERES	B 2497 à B 2500 B 2828 à B 2831 B 2932 B. 2934 à B 2936 B 2938 à B 2939		

Montant Principal : 1.853.800,29 EUR Accessoires : 370.760,06 EUR
Date extrême d'exigibilité : 02/10/2010 Date extrême d'effet : 02/04/2011

Complément : Des intérêts portés pour mémoire.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 12/02/2020 AU 22/09/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
02/03/2020 D07099	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE ADM LE JUGE DE L'EXECUTION DU TGI DE THONON-LES -BAINS THONON LES BAINS	21/02/2020	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE	7404P01 V01991
16/08/2021 D26512	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE suite à provisoire de la formalité initiale du Sages : 7404P01 Vol: 2020V N° 1991 ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE d'ANNECY ANNECY	26/02/2021	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES SAVOIE	7404P01 V06761
22/09/2021 D30714	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI Henri MEZAGHRANI GRENOBLE	26/07/2021	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LE PARC DU LEMAN à ETREMBIERES	7404P01 S00076

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANNECY
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX
Téléphone : 0450884775
Mél. : spf.annecy@dgfip.finances.gouv.fr**

**Société BASTILLE AVOCATS
10 AVENUE ALSACE LORRAINE
38000 GRENOBLE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

7404P01 2021F1725

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 22/09/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot		
118	ETREMBIERES	B 2499		(A)		
		B 2500		(A)		
		B 2938		(A)		
		B 2958		(A)		
		B 2961		(A)		
		B 2963		(A)		
		B 2971		(A)		
		B 2976		(A)		
		B 2983		(A)		
		B 2986		(A)		
					54	(A)
					126	(A)
					177	(A)
			224	(A)		
			257	(A)		

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 17/11/2000	références d'enlissement : 7404P01 2000P16864	Date de l'acte : 29/09/2000
	nature de l'acte : VENTE ET TRANSFERT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 17/11/2000	références d'enlissement : 7404P01 2000V7081	Date de l'acte : 29/09/2000
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/09/2006	références d'enlissement : 7404P01 2006V8365	Date de l'acte : 27/09/2006
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 21/07/2008	références d'enlissement : 7404P01 2008D20666	Date de l'acte : 10/06/2008
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 23/03/2009	références d'enlissement : 7404P01 2009V1815	Date de l'acte : 16/03/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE (en vertu ordonnance)		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/03/2010	références d'enlissement : 7404P01 2010P4345	Date de l'acte : 19/03/2010
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 32239 ETREMBIERES		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 07/05/2010	références d'enlissement : 7404P01 2010V3080	Date de l'acte : 02/04/2010
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/06/2010	références d'enlissement : 7404P01 2010P8923	Date de l'acte : 22/06/2010
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DU CADASTRE N° 32385		

62

N° d'ordre : 9	date de dépôt : 31/01/2011	références d'enlissement : 7404P01 2011P2074	Date de l'acte : 19/01/2011
	nature de l'acte : VENTE après division (DA n° 953G)		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 11/03/2011	références d'enlissement : 7404P01 2011D9804	Date de l'acte : 27/01/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 23/03/2009 Sages : 7404P01 Vol 2009V N° 1815		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 11/03/2011	références d'enlissement : 7404P01 2011D9816	Date de l'acte : 27/01/2011
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 07/05/2010 Sages : 7404P01 Vol 2010V N° 3080		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 07/11/2011	références d'enlissement : 7404P01 2011P19385	Date de l'acte : 02/11/2011
	nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE		
N° d'ordre : 13	date de dépôt : 15/12/2011	références d'enlissement : 7404P01 2011P21962	Date de l'acte : 18/11/2011
	nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES "LE PARC DU LEMAN"		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 22/01/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015V556	Date de l'acte : 19/12/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 22/01/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015V557	Date de l'acte : 19/12/2014
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 11/02/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015P2120	Date de l'acte : 19/12/2014
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 27/08/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015P12318	Date de l'acte : 30/07/2015
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 18	date de dépôt : 25/09/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015D25049	Date de l'acte : 19/12/2014
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2015 V 556 de la formalité initiale du 22/01/2015 Sages : 7404P01 Vol 2015V N° 556		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 25/09/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015D25050	Date de l'acte : 19/12/2014
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE 2015 V 557 de la formalité initiale du 22/01/2015 Sages : 7404P01 Vol 2015V N° 557		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 29/12/2015	références d'enlissement : 7404P01 2015P18971	Date de l'acte : 06/11/2015
	nature de l'acte : CESSION, CREATION et ANNULATION DE SERVITUDE		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 17/10/2019	références d'enlissement : 7404P01 2019P17777	Date de l'acte : 01/10/2019
	nature de l'acte : SERVITUDE		

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 22	date de dépôt : 17/11/2000	références d'enlissement : 7404P01 2000V7081	Date de l'acte : 29/09/2000
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 27/07/2004	références d'enlissement : 7404P01 2004P11657	Date de l'acte : 01/06/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 27/07/2004	références d'enlissement : 7404P01 2004P11662	Date de l'acte : 01/06/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 25	date de dépôt : 27/07/2004	références d'enlissement : 7404P01 2004P11684	Date de l'acte : 17/06/2004
	nature de l'acte : VENTE		

N° d'ordre : 26	date de dépôt : 29/09/2006	références d'enlissement : 7404P01 2006V8365	Date de l'acte : 27/09/2006
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081		
N° d'ordre : 27	date de dépôt : 21/07/2008	références d'enlissement : 7404P01 2008D20666	Date de l'acte : 10/06/2008
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE de la formalité initiale du 17/11/2000 Sages : 7404P01 Vol 2000V N° 7081		
N° d'ordre : 28	date de dépôt : 23/03/2009	références d'enlissement : 7404P01 2009V1815	Date de l'acte : 16/03/2009
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire (en vertu ordonnance)		
N° d'ordre : 29	date de dépôt : 07/05/2010	références d'enlissement : 7404P01 2010V3080	Date de l'acte : 02/04/2010
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

SELARL Henri MEZAGHRANI
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE
16, rue Jean-Jacques Rousseau
38000 GRENOBLE

Tel : 04.76.51.52.50
Fax : 04.76.54.60.46
scp.mezaghrani@free.fr

(IBAN) FR58 3000 2026 3500 0007 2379
H40 (BIC) CRLYFRPPXXX
Membre d'une Association de Gestion Agréée par l'Administration
Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par chèque est accepté

SIRET 81144026200012
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR68811440262

Référence à rappeler :
Dossier : 131450
Service : 6
Responsable : SA
8464-2211

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Cod1 - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C Com	70.22
Total H.T.	70.22
Total TVA	14.04
LR + AR	16.65
Total Euros TTC	100.91

ACTE D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

(Articles 683 et suivants du Code de Procédure Civile)
(Convention de la Haye du 15 novembre 1965)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE DIX-NEUF NOVEMBRE

A la requête de

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété LE PARC DU LEMAN sis Le Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES représenté par son Syndic en exercice, S.A.S. DAMIERS ANNECY dont le siège social est 2 rue du Lac 74000 ANNECY, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié audit siège en cette qualité.

Elsant domicile en mon étude,

Attestons avoir accompli, ce jour, les formalités prévues par les Articles 683 et suivants du Code de Procédure Civile et la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relatifs à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

A cet effet, nous avons adressé en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à :

TRIBUNAL CANTONAL VAUD Division Entraide Judiciaire Palais de Justice L'Hermitage Route Signal 8 1014 Lausanne SUISSE

- le formulaire, dûment complété,
- deux exemplaires d'un projet d'Assignation devant le Juge de l'Exécution des saisies immobilières du Tribunal judiciaire de THONON LES BAINS

Destiné à être signifié ou notifié à :

La lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article 686 du C.P.C., contenant une copie certifiée conforme de l'acte notifié et indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie lui a été adressé le premier jour ouvrable suivant la signification.

Une copie du formulaire, ainsi que le projet de l'acte transmis, sont annexés au présent acte.

Sous toutes réserves

Henri MEZAGHRANI
Huissier de Justice associé



1314308A

ANTRAG AUF ZUSTELLUNG EINES GERICHTLICHEN ODER AUSSERGERICHTLICHEN SCHRIFTSTÜCKS IM AUSLAND

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS
DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION A L'ETRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE

Übereinkommen über die Zustellung gerichtlicher und außergerichtlicher Schriftstücke im Ausland in Zivil- oder Handelssachen, unterzeichnet in Den Haag am 15. November 1965.

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965.
Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965.

Bezeichnung und Anschrift der ersuchenden Stelle <small>Identity and address of the applicant Identité et adresse du requérant</small> Maitre MEZAGHRANI Henri, Huissier de Justice 16 rue Jean Jacques Rousseau 38000 GRENOBLE (France)	Anschrift der Bestimmungsbehörde <small>Address of receiving authority Adresse de l'autorité destinataire</small> Tribunal Cantonal Division Entraide Judiciaire Palais de Justice de l'Hermitage Route du Signal 8- 1014 Lausanne SUISSE
--	---

Die ersuchende Stelle beehrt sich, der Bestimmungsbehörde - in zwei Stücken - die unten angegebenen Schriftstücke mit der Bitte zu übersenden, davon nach Artikel 5 des Übereinkommens ein Stück unverzüglich dem Empfänger zustellen zu lassen, nämlich:

The undersigned applicant has the honour to transmit - in duplicate - the documents listed below and, in conformity with Article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.:
Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir - en double exemplaire - à l'autorité destinataire les documents ci-dessous énumérés, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir:

(Name und Anschrift) <small>(identity and address) / (identité et adresse)</small>	
--	--

<input checked="" type="checkbox"/>	a) in einer der gesetzlichen Formen (Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe a)*) <small>in accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*</small>
<input type="checkbox"/>	b) in der folgenden besonderen Form (Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe b)*): <small>in accordance with the following particular method (sub-paragraph b) of the first paragraph of Article 5): selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)*:</small> <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>
<input type="checkbox"/>	c) gegebenenfalls durch einfache Übergabe (Artikel 5 Absatz 2)*. <small>by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily (second paragraph of Article 5)* le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*</small>

Die Behörde wird gebeten, der ersuchenden Stelle ein Stück des Schriftstücks - und seiner Anlagen* - mit dem Zustellungszeugnis auf der Rückseite zurückzusenden oder zurücksenden zu lassen.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents - and of the annexes* - with the attached certificate
Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte - et de ses annexes* - avec l'attestation ci-jointe.

Verzeichnis der Schriftstücke
List of documents / Énumération des pièces

<ul style="list-style-type: none"> • Assignment devant le Juge de l'Exécution des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS (FRANCE)
--

* Wenn zutreffend.
if appropriate / s'il y a lieu

Ausgefertigt in GRENOBLE (France) <small>Done at / Fait à</small> am 19 NOVEMBRE 2021 <small>the / le</small>	Unterschrift und / oder Stempel <small>Signature and/or stamp / Signature et/ou cachet</small> <div style="text-align: center;">  </div>
--	---

Henri MEZAGHRANI
Huissier de Justice associé

ZUSTELLUNGSZEUGNIS

CERTIFICATE
ATTESTATION

Die unterzeichnete Behörde beehrt sich, nach Artikel 6 des Übereinkommens zu bescheinigen,
The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with Article 6 of the Convention,
L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de ladite Convention,

1. dass der Antrag erledigt worden ist*
that the document has been served*
que la demande a été exécutée*

– am (Datum): the (date) / le (date) :	_____
– In (Ort, Straße, Nummer): at (place, street, number) / à (localité, rue, numéro) :	_____

– in einer der folgenden Formen nach Artikel 5:
In one of the following methods authorised by Article 5:
dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :

<input type="checkbox"/>	a) In einer der gesetzlichen Formen (Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe a) *) In accordance with the provisions of sub-paragraph a) of the first paragraph of Article 5 of the Convention* selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a) *
<input type="checkbox"/>	b) In der folgenden besonderen Form*: In accordance with the following particular method*: selon la forme particulière suivante* : _____
<input type="checkbox"/>	c) durch einfache Übergabe* by delivery to the addressee, if he accepts it voluntarily* par remise simple*

Die in dem Antrag erwähnten Schriftstücke sind übergeben worden an:
The documents referred to in the request have been delivered to:
Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

Name und Stellung der Person: Identity and description of person : Identité et qualité de la personne :	_____
Verwandtschafts-, Arbeits- oder sonstiges Verhältnis zum Zustellungsempfänger: Relationship to the addressee (family, business or other): Liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte :	_____

2. dass der Antrag aus folgenden Gründen nicht erledigt werden konnte*:
that the document has not been served, by reason of the following facts*:
que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :

- Nach Artikel 12 Absatz 2 des Übereinkommens wird die ersuchende Stelle gebeten, die
Auslagen, die in der beiliegenden Aufstellung im einzelnen angegeben sind, zu zahlen oder zu
erstaten*.
In conformity with the second paragraph of Article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed
in the attached statement*.
Conformément à l'article 12, alinéa 2, de ladite Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-
joint*.

Anlagen
Annexes / Annexes

Zurückgesandte Schriftstücke: Documents returned: Pièces renvoyées :	_____
Gegebenenfalls Erledigungsstücke: In appropriate cases, documents establishing the service: Le cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution :	_____

* Wenn zutreffend
if appropriate / s'il y a lieu

Ausgefertigt in _____ Done at / Fait à	Unterschrift und/oder Stempel Signature and/or stamp / Signature et / ou cachet
am _____ the / le	_____

ACHTUNG

WARNING
AVERTISSEMENT

Name und Anschrift des Empfängers

Identity and address of the addressee
Identité et adresse du destinataire

WICHTIGER HINWEIS

DAS ANLIEGENDE SCHRIFTSTÜCK IST EIN RECHTSDOKUMENT UND KANN IHRE RECHTE UND PFLICHTEN BERÜHREN. DIE „ANGABEN ÜBER DEN WESENTLICHEN INHALT DES ZUZUSTELLENDEN SCHRIFTSTÜCKS“ ENTHALTEN HINWEISE ZU DER ART UND DEM ZWECK DES SCHRIFTSTÜCKS. SIE SOLLTEN DAS SCHRIFTSTÜCK AUF JEDEN FALL AUFMERKSAM DURCHLESEN UND GEBEBENENFALLS RECHTSRAT EINHOLEN.

WENN SIE NICHT ÜBER AUSREICHENDE FINANZIELLE MITTEL VERFÜGEN, SOLLTEN SIE SICH ERKUNDIGEN, OB DIE MÖGLICHKEIT BESTEHT, IN IHREM LAND ODER IN DEM LAND, IN DEM DAS SCHRIFTSTÜCK AUSGESTELLT WURDE, PROZESSKOSTENHILFE ODER BERATUNGSHILFE ZU ERHALTEN.

ANFRAGEN ZUR GEWÄHRUNG VON PROZESSKOSTENHILFE ODER BERATUNGSHILFE IN DEM LAND, IN DEM DAS SCHRIFTSTÜCK AUSGESTELLT WURDE, KÖNNEN AN FOLGENDE STELLE GERICHTET WERDEN:

IMPORTANT

THE ENCLOSED DOCUMENT IS OF A LEGAL NATURE AND MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND OBLIGATIONS. THE 'SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED' WILL GIVE YOU SOME INFORMATION ABOUT ITS NATURE AND PURPOSE. YOU SHOULD HOWEVER READ THE DOCUMENT ITSELF CAREFULLY. IT MAY BE NECESSARY TO SEEK LEGAL ADVICE.

IF YOUR FINANCIAL RESOURCES ARE INSUFFICIENT YOU SHOULD SEEK INFORMATION ON THE POSSIBILITY OF OBTAINING LEGAL AID OR ADVICE EITHER IN THE COUNTRY WHERE YOU LIVE OR IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED.

ENQUIRIES ABOUT THE AVAILABILITY OF LEGAL AID OR ADVICE IN THE COUNTRY WHERE THE DOCUMENT WAS ISSUED MAY BE DIRECTED TO:

TRÈS IMPORTANT

LE DOCUMENT CI-JOINT EST DE NATURE JURIDIQUE ET PEUT AFFECTER VOS DROITS ET OBLIGATIONS. LES « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » VOUS DONNENT QUELQUES INFORMATIONS SUR SA NATURE ET SON OBJET. IL EST TOUTEFOIS INDISPENSABLE DE LIRE ATTENTIVEMENT LE TEXTE MÊME DU DOCUMENT. IL PEUT ÊTRE NÉCESSAIRE DE DEMANDER UN AVIS JURIDIQUE.

SI VOS RESSOURCES SONT INSUFFISANTES, RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE SOIT DANS VOTRE PAYS SOIT DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES POSSIBILITÉS D'OBTENIR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE OU LA CONSULTATION JURIDIQUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DOCUMENT PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES À :

Es wird empfohlen, die in der Mitteilung vorgedruckten Teile in englischer und französischer Sprache und gegebenenfalls auch in der Amtssprache oder einer der Amtssprachen des Ursprungsstaates abzufassen. Die Eintragungen können in der Sprache des Empfängerstaates oder in englischer oder französischer Sprache gemacht werden.

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and where appropriate also in the official language, or in one of the official languages of the State in which the document originated. The blanks could be completed either in the language of the State to which the document is to be sent, or in English or French.

Il est recommandé que les mentions imprimées dans cette note soient rédigées en langue française et en langue anglaise et le cas échéant, en outre, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs pourraient être remplis soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ANGABEN ÜBER DEN WESENTLICHEN INHALT DES ZUZUSTELLENDEN SCHRIFTSTÜCKS

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED
ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

**Übereinkommen über die Zustellung gerichtlicher und außergerichtlicher Schriftstücke im Ausland
in Zivil- oder Handelssachen, unterzeichnet in Den Haag am 15. November 1965.
(Artikel 5 Absatz 4).**

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters, signed at The Hague, the 15th of November 1965
(Article 5, fourth paragraph).

*Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires ou extrajudiciaires en
matière civile ou commerciale, signée à La Haye le 15 novembre 1965 (article 5, alinéa 4).*

Bezeichnung und Anschrift der ersuchenden Stelle: <small>Name and address of the requesting authority: Nom et adresse de l'autorité requérante :</small>	Maître MEZAGHRANI Henri, Huissier de Justice, 16 Rue Jean Jacques Rousseau 38000 GRENOBLE (FRANCE)
--	---

Bezeichnung der Partelen*: <small>Particulars of the parties: Identité des parties* :</small>	Synd. LE PARC DU LEMAN Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier ETREMBIERES représenté par son adminstrateur provisoire Me. Robert MYNET 39
---	--

* Gegebenenfalls Name und Anschrift der an der Übersendung des Schriftstücks interessierten Person.
If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document
s'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte

GERICHTLICHES SCHRIFTSTÜCK **
JUDICIAL DOCUMENT**
ACTE JUDICIAIRE**

Art und Gegenstand des Schriftstücks: <small>Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte :</small>	Assignment
Art und Gegenstand des Verfahrens, gegebenenfalls Betrag der geltend gemachten Forderung: <small>Nature and purpose of the proceedings and, when appropriate, the amount in dispute: Nature et objet de l'instance, le cas échéant, le montant du litige :</small>	<hr/>
Termin und Ort für die Einlassung auf das Verfahren **: <small>Date and Place for entering appearance**: Date et lieu de la comparution** :</small>	d'avoir à comparître par Ministère d'Avocat constitué et inscrit au Barreau de THONON LES BAINS
Gericht, das die Entscheidung erlassen hat **: <small>Court which has given judgment**: Jurisdiction qui a rendu la décision** :</small>	par devant le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, 10 rue de l'Hôtel Dieu THONON LES BAINS le Vendredi 18 MARS 2022 à 13 Heures 30
Datum der Entscheidung **: <small>Date of judgment**: Date de la décision** :</small>	<hr/>
Im Schriftstück vermerkte Fristen **: <small>Time limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** :</small>	<hr/>

** Wenn zutreffend
if appropriate / s'il y a lieu

AUSSERGERICHTLICHES SCHRIFTSTÜCK **
EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**
ACTE EXTRAJUDICIAIRE**

Art und Gegenstand des Schriftstücks: <small>Nature and purpose of the document: Nature et objet de l'acte :</small>	<hr/>
Im Schriftstück vermerkte Fristen **: <small>Time-limits stated in the document**: Indication des délais figurant dans l'acte** :</small>	<hr/>

** Wenn zutreffend
if appropriate / s'il y a lieu



**SELARL GUMUSCHIAN
ROGUET - BONZY**
Avocats
10 Avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 03.29.66
Fax : 04 76 03.28.80

Dossier n°686880

ASSIGNATION

DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES

DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS (FRANCE)

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

A LA REQUETE DU :

+ (FRANCE)

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC DU LEMAN situé Le Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, représenté par son administrateur provisoire Maître Robert MEYNET, désigné par Ordonnance du 16 Juin 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, domicilié en cette qualité 39 avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

Pour qui élection de domicile est faite au Cabinet de son avocat, **Cabinet MEROTTO Avocats**, Avocats associés au Barreau de THONON LES BAINS, demeurant Immeuble le Gallien A, 28 avenue de Genève 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS, qui occupera pour lui sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites et la SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY - BASTILLE AVOCATS, avocats associés au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10 avenue alsace lorraine 38000 GRENOBLE, pour avocat plaidant.

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE :

AI DONNE ASSIGNATION A :

Où étant et parlant à :

—

D'avoir à se trouver et comparaître par Ministère d'Avocat constitué et inscrit au BARREAU DE THONON LES BAINS par-devant le Juge de l'Exécution des Saisies Immobilières près le TRIBUNAL JUDICIAIRE de THONON LES BAINS siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 10 rue de l'Hôtel Dieu 74200 THONON LES BAINS, le :

VENDREDI 18 MARS 2022 à 13 HEURES 30

TRES IMPORTANT

Déclarant que cette assignation à comparaître à une "audience d'orientation" est faite en application des Articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et fait suite au commandement valant saisie immobilière signifié le 26 Juillet 2021 suivant exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38).

Déclarant aussi que cette audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Déclarant aux requis que s'ils ne sont pas présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Faisant en outre sommation aux requis de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution des saisies immobilières où il est déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la date de l'assignation du débiteur à l'audience d'orientation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

Informant encore les requis qu'ils ont la possibilité de contester la mise à prix de 40.000 € fixée dans le cahier des conditions de la vente, si le montant est d'une insuffisance manifeste.

Avertissant et déclarant expressément aux requis qu'ils peuvent demander au Juge de l'Exécution des saisies immobilières à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable, s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Déclarant et signifiant encore qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution des saisies immobilières par conclusions d'Avocat au plus tard lors de l'audience.

RAPPEL :

1° Article R 322-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution : Outre les mentions prévues par l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation comprend à peine de nullité :

1° L'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation du juge de l'exécution des saisies immobilières ;

2° L'indication que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

3° L'information que, si le débiteur n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

4° La sommation de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution des saisies immobilières où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant ;

5° L'indication de la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente et de la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

6° L'avertissement que le débiteur peut demander au juge de l'exécution des saisies immobilières à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

7° L'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente est déposée au greffe du juge de l'exécution des saisies immobilières par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

8° Le rappel des dispositions des articles R. 322-16 et R. 322-17 ;

9° L'indication que le débiteur, qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de cette loi ;

2°/ Article R 322-16 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

3°/ Article R 322-17 du Code de Procédure Civile d'Exécution : La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

4°/ Le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de Saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 et le Décret du 19 Décembre 1991 relatif à l'aide juridique.

5°/ Indication étant encore faite que faute par le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un Jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le requérant.

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION DES SAISIES IMMOBILIERES

En vertu de la copie exécutoire d'une Ordonnance rendue en la forme des référés (19/02166) le 14 Janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, signifiée le 18 Février 2020, actuellement définitive, le requérant est créancier de

→ Au titre d'un arriéré de charges de copropriété pour la somme de **4.143,30 €** outre intérêts postérieurs au taux légal majoré à compter du 5 Mars 2020.

Il a été délivré un commandement de payer valant saisie immobilière par exploit de la SELARL HENRI MEZAGHRANI, Huissiers de Justice à GRENOBLE (38), en date du 26 Juillet 2021 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière d'ANNECY le 22 Septembre 2021 volume 2021 S n°76, portant sur les biens et droits immobiliers suivants :

Sur la Commune d'ETREMBIERES (74), Le Pas l'Echelle, 149 Chemin de Veyrier, dans un ensemble immobilier dénommé LE PARC DU LEMAN, cadastré section B 2499 à B 2500 - B 2938 - B 2958 - B 2961 - B 2963 - B 2971 - B 2976 - B 2983 - B 2986 et plus particulièrement les lots 126, 177, 224, 54 et 257.

Lot 224 : Un appartement de type 2 situé au 1^{er} étage du bâtiment F et les 681/100000èmes de la copropriété.

Lot 257 : un appartement de type 3 situé au 3^{ème} étage du bâtiment G et les 633/100000èmes de la copropriété.

Lot 177 : une cave située au rez-de-chaussée du bâtiment E et les 7/100000èmes de la copropriété.

Lot 126 : un parking en sous-sol et les 57/100000èmes de la copropriété.

Lot 54 : un parking situé en sous-sol et les 55/100000èmes de la copropriété.

Un procès-verbal du cadastre du 19 Mars 2010 a été publié le 24 Mars 2010 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2010P4345.

Un procès-verbal du cadastre du 22 Juin 2010 a été publié le 23 Juin 2010 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2010P8923.

Un état descriptif et règlement de copropriété du 2 Novembre 2011 a été publié le 7 Novembre 2011 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2011P19385.

Un cahier des charges du 18 Novembre 2011 a été publié le 15 Décembre 2011 au service de la publicité foncière d'ANNECY volume 2011P21962.

Conformément à l'article R322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le créancier poursuivant est bien fondé à faire délivrer la présente assignation aux fins de comparution du débiteur devant le Juge de l'Exécution Immobilière à l'audience d'orientation.

Conformément à l'article R322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur."

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer la visite des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles R322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Statuer ce que de droit conformément à l'article R322-5 alinéa 2, articles R322-15 et R322-18 dudit Code,

Valider également le cahier des conditions de vente déposé au Greffe du Tribunal, par application des Articles R322-10 et R322-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Voir fixer la date de la vente forcée aux enchères publiques de l'immeuble saisi, dans les conditions de délais prescrites par l'Article R322-26 du même Code.

Le poursuivant est fondé, conformément à l'article R322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, à solliciter la désignation d'un huissier de justice à l'effet d'assurer deux visites des biens, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis.

Il y a donc lieu d'ordonner dès à présent la visite des biens saisis avec le concours de la SCP MOTTET & DUCLOS TISSOT, huissiers de justice à ST JULIEN EN GENEVOIS, ou tel autre huissier qu'il plaira au Juge de l'Exécution des saisies immobilières de désigner, lequel pourra se faire assister si besoin est d'un serrurier et de la force publique.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article R322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il y a également lieu de valider les différents diagnostics immobiliers qui ont pu être établis sur les biens saisis ou qui seront ultérieurement établis avant le jour de la vente.

Pour le cas où ces rapports seraient utiles ou nécessaires à la vente et n'auraient pas été établis au moment de l'établissement du procès-verbal de description des lieux prévu aux articles R322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ou s'il était nécessaire de les réactualiser, ledit huissier pourra se faire assister, lors de l'une des visites, d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur.

Il y a enfin lieu d'ores et déjà d'ordonner l'expulsion du saisi et de tous occupants de son chef des biens saisis, la décision à intervenir de ce chef devant profiter à l'adjudicataire définitif dès

l'accomplissement des formalités prévues au cahier des conditions de vente, notamment le paiement des frais et du prix.

Subsidiairement, dans le cas où une demande de vente amiable de l'immeuble recevable et justifiée serait présentée par les débiteurs :

Voir autoriser le poursuivant à produire aux débats tous éléments d'appréciation concernant le prix minimum de vente, la taxe des frais de poursuite y compris les émoluments découlant du tarif en matière de saisie immobilière et préciser que le débiteur devra rendre compte chaque mois au créancier poursuivant des démarches accomplies en vue de la conclusion de la vente amiable.

Dire et juger qu'après signature de l'acte de vente, et conformément aux prescriptions de l'article troisième du cahier des conditions de vente, le prix de vente sera intégralement versé entre les mains du service séquestre de l'Ordre des Avocats au Barreau de THONON LES BAINS, aux fins d'ouverture de la procédure de distribution prévue par les Articles R331-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que les dépens seront pris en frais privilégiés de vente,

Donner acte au Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LE PARC DU LEMAN situé Le Pas de l'Echelle 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES de ce qu'il joint à la présente assignation le bordereau de communication de pièces versées aux débats.

SOUS TOUTES RESERVES

David ROGUET
Avocat associé



BASTILLE
AVOCATS

**SELARL GUMUSCHIAN
ROGUET - BONZY**
Avocats

10 Avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 03.29.86
Fax : 04 76 03.28.80

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Ordonnance de référé du 14 Janvier 2020
2. Signification Ordonnance en date du 18 Février 2020
3. Certificat de non appel
4. Procès-verbal d'Assemblée générale du 4 Septembre 2017
5. Ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire
6. Décompte débiteur détaillé
7. Commandement de payer valant saisie immobilière

PROCES - VERBAL DE DESCRIPTION

EXPEDITION

DATE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE QUINZE SEPTEMBRE

DEMANDEUR :

A la requête du **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LE PARC DU LEMAN »** situé Le Pas de l'Echelle, 149 Chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, représenté par son administrateur provisoire Maître Robert MEYNET, désigné par ordonnance du 16 juin 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, domicilié en cette qualité 39, Avenue du Parmelan 74000 ANNECY.

Pour qui élection de domicile est faite au Cabinet de son Avocat, la **SELARL CABINET MEROTTO Avocats**, inscrite au Barreau de THONON LES BAINS, y demeurant Immeuble « Le Gallien » A, 28, Avenue de Genève 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS.

Ayant, la **SELARL GUMUSCHIAN ROGUET BONZY - BASTILLE AVOCATS**, Avocats associés au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 10, Avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE, pour avocat plaidant.

AGISSANT EN VERTU :

- Des titres exécutoires qui constituent au regard des articles L311-2 et L311-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

- D'une ordonnance rendue en la forme des référés (19/02166) le 14 janvier 2020 par le Tribunal Judiciaire de THONON LES BAINS, signifiée le 05 mars 2020, actuellement définitive.

- D'un précédent commandement tendant à saisie immobilière adressé pour notification au Tribunal Cantonal, Division Entraide Judiciaire, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8 à LAUSANNE (Suisse), par acte de transmission du 26 juillet 2021 du ministère de la SELARL Henri MEZAGHRANI, Huissier de Justice Associé demeurant 16, Rue Jean-Jacques Rousseau 38000 GRENOBLE.

- Des articles R321-1, R322-2 et R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, dans le cadre d'une procédure de saisie-immobilière, afin d'établir le procès-verbal de description des biens immobiliers ci-après désignés sis dans un ensemble immobilier dénommé « LE PARC DU LEMAN » à ETREMBIERES (Haute-Savoie), appartenant à

- Un appartement (lot n° 224) avec cave (lot n° 177) sis 101, Chemin de Veyrier et une place de parking (lot n° 126) sise 149, Chemin de Veyrier.

- Un appartement (lot n° 257) avec place de parking (lot n° 54) sis 149, Chemin de Veyrier.

Je soussigné, **Maître Bruno MOTTET**, Huissier de Justice Associé de la S.C.P. Bruno MOTTET, Stéphane DUCLOS et Sabine TISSOT, Huissiers de Justice Associés, et Caroline FREZARD, Huissier de Justice Salariée à la Résidence de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie), 8, Rue Amédée VIII de Savoie.

Me suis transporté ce jour à la Mairie d'ETREMBIERES où j'ai relevé sur la matrice cadastrale les renseignements ci-après :

PROPRIETES BATIES				
Section	N° du plan	N° de Voirie	Nom de la voie ou lieu-dit	Nature
B	2499	101	CHE DE VEYRIER 001 LOT 0000177 7/100000 001 LOT 0000224 681/100000	AP
B	2499	149	CHE DE VEYRER 001 LOT 0000257 633/100000	AP
B	2499	149	CHE DE VEYRIER 001 LOT 0000054 55/100000	PK
B	2499	149	CHE DE VEYRIER 001 LOT 0000126 57/100000	GP

APPARTEMENT F04 (LOT N° 224)

boîte aux lettres, d'avoir à se trouver présents le 15 septembre 2021 à 09 heures à leur domicile,

Me suis transporté ce jour à 09 heures à l'ensemble immobilier dénommé « LE PARC DU LEMAN », 101, Chemin de Veyrier à ETREMBIERES (Haute-Savoie),

GAVARD-LEROY, Ingénierie, Etudes Techniques, dont le siège social est 346, Route de la Tour à PEILLONNEX (Haute-Savoie), qui ont pour mission d'effectuer le métrage et d'établir les diagnostics suivants :

- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des risques et pollutions.

j'ai constaté ce qui suit :

L'ensemble immobilier en copropriété « LE PARC DU LEMAN » construit en 2012 est situé au bourg du Pas de l'Echelle, commune d'ETREMBIERES, à une centaine de mètres de la douane suisse de Veyrier, reliée au réseau des Transports Publics Genevois et à proximité d'un groupe scolaire (photographies « Géoportail » et plan cadastral en annexe).

L'appartement saisi de type T2 est situé au premier étage à l'angle Est du bâtiment F.

Il est occupé par

selon bail sous seing-privé en date du 29 mars 2021 moyennant un loyer mensuel de 1400,00 francs suisses.

Le Syndic de Copropriété est Maître Robert MEYNET, Mandataire Judiciaire, demeurant 39, Avenue du Parmelan à ANNECY (Haute-Savoie).

En annexe :

- Photographie n° 1 : vue de la copropriété LE PARC DU LEMAN.
- Photographies n° 2 et 3 : vues des façades Sud-Ouest du bâtiment F.
- Photographie n° 4 : vue de la façade Sud-Est du bâtiment F.
- Photographie n° 5 : vue de la façade Nord-Est du bâtiment F.
- Photographie n° 6 : vue de l'appartement au premier étage en façade Sud-Est.
- Photographie n° 7 : vue de l'appartement au premier étage en façade Nord-Est.
- Photographie n° 8 : vue de la porte d'entrée du bâtiment F.

L'appartement saisi est chauffé par des convecteurs électriques.

Il comprend :

Un hall d'entrée et dégagement

(Photographies n° 9 et 10 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Un placard mural une porte accueille le tableau électrique (photographie n° 11 en annexe).

Un interphone-visiophone est installé.

Une salle de bains

(Photographies n° 12, 13 et 14 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont habillés de carreaux de faïence jusqu'au plafond.

Le plafond est peint.

L'équipement comprend :

- Une baignoire avec mitigeur, douchette et pare-douche.
- Une vasque avec mitigeur intégrée dans un meuble en stratifié deux portes. Un miroir et un bandeau d'éclairage sont installés au-dessus.
- Un branchement pour lave-linge.
- Une cuvette de WC suspendue.
- Un radiateur sèche-serviette électrique.

Cette pièce est borgne.

Une chambre à l'angle Sud

(Photographies n° 15, 16 et 17 en annexe)

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs et le plafond sont peints.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec châssis fixe et volet roulant motorisé orientée Sud-Est.

Un espace salle à manger - cuisine

(Photographies n° 18 à 25 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Un placard mural deux portes coulissantes accueille un chauffe-eau de 150 litres (photographie n° 26 en annexe).

Le chauffage est assuré par deux convecteurs électriques.

Cette pièce est éclairée par :

- Une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur un balcon carrelé en façade Nord-Est d'une superficie de 17,65 m² (photographies n° 27, 28 et 29 en annexe).

- Deux châssis fixes et une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur le même balcon.

- Une porte-fenêtre avec volet roulant motorisé ouvrant sur le prolongement du balcon côté Sud-Est (photographie n° 30 en annexe).

La cuisine équipée avec du mobilier en stratifié et crédence en carreaux de faïence comprend :

- Deux placards hauts avec porte basculante.
- Une hotte aspirante en inox et verre.
- Un four électrique.
- Un plan de travail en stratifié.
- Une plaque de cuisson vitrocéramique.
- Un évier en résine un bac avec mitigeur et douchette.
- Deux casseroiliers.
- Quatre tiroirs.
- Un placard bas deux portes.
- Deux placards bas une porte.

Une cave au sous-sol

(Photographies n° 31 et 32 en annexe)

Constituant le lot numéro 177 elle porte le numéro 4.

Elle se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment E.

Sa superficie est de 2,54 m².

Une place de parking

(Photographies n° 33 et 34 en annexe).

Constituant le lot n° 126 elle porte le numéro 65.

Elle se trouve au sous-sol commun aux bâtiments D, E, F, G et H.

Telles ont été mes constatations terminées à ETREMBIERES (Haute-Savoie), le 15 septembre 2021 à 09 heures 50.

APPARTEMENT G19 (LOT N° 257)

Ayant préalablement fait sommation en date du 10 septembre 2021 à Monsieur
d'avoir à se trouver présent le 15 septembre 2021 à 10 heures à
son domicile, me suis rendu sur place à cette date ou, malgré mes nombreux appels,
personne ne m'a ouvert.

De retour à mon Etude, j'ai été contacté téléphoniquement par un Monsieur
qui m'a indiqué qu'il était locataire du logement. Je lui ai alors fixé un
rendez-vous ce même jour à 16 heures à son domicile.

Me suis à nouveau transporté ce jour à 16 heures à l'ensemble immobilier dénommé
« LE PARC DU LEMAN », 149, Chemin de Veyrier à ETREMBIERES (Haute-
Savoie), où en présence de
assisté de Monsieur
Sylvain CASU et de Madame Odile PETIT, Diagnostiqueurs, agissant pour le
compte du CABINET GAVARD-LEROY, Ingénierie, Etudes Techniques, dont le
siège social est 346, Route de la Tour à PEILLONNEX (Haute-Savoie), qui ont pour
mission d'effectuer le métrage et d'établir les diagnostics suivants :

- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat des risques et pollutions.

j'ai constaté ce qui suit :

L'appartement saisi de type T3 est situé au troisième étage du bâtiment G.

Il est occupé par locataire, selon bail sous seing-privé en date du 28 octobre 2020 moyennant un loyer mensuel de 1400,00 francs suisses.

Le Syndic de Copropriété est Maître Robert MEYNET, Mandataire Judiciaire, demeurant 39, Avenue du Parmelan à ANNECY (Haute-Savoie).

En annexe :

- Photographie n° 1 : vue des façades Sud-Ouest du bâtiment G.
- Photographies n° 2, 3 et 4 : vues des façades Nord-Est du bâtiment G.
- Photographie n° 5 : vue de la porte d'entrée du bâtiment G.
- Photographie n° 6 : vue de l'appartement au troisième étage en façade Nord-Est.

L'appartement saisi est chauffé par des convecteurs électriques.

Il comprend :

Un hall d'entrée et dégagement

(Photographies n° 7, 8 et 9 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont crépis.

Un interphone-visiophone est installé.

Une salle de bains

(Photographies n° 10, 11 et 12 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont peints excepté autour de la baignoire où ils sont habillés de carreaux de faïence jusqu'au plafond.

Le plafond est peint.

L'équipement comprend :

- Une baignoire avec mitigeur, douchette et pare-douche.
- Une vasque avec mitigeur intégrée dans un meuble en stratifié deux portes. Un miroir et un bandeau d'éclairage sont installés au-dessus.
- Un branchement pour lave-linge.

- Un radiateur sèche-serviette électrique.

Cette pièce est borgne.

Une chambre à l'angle Nord

(Photographies n° 13, 14 et 15 en annexe)

Le sol est recouvert d'un parquet en stratifié.

Les murs sont peints.

Le plafond est recouvert d'une peinture gouttelettes.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre avec volet roulant orientée Nord.

Des toilettes

(Photographie n° 16 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs sont peints.

Le plafond est recouvert d'une peinture gouttelettes.

L'équipement comprend une cuvette de WC classique.

Un placard mural une porte accueille un chauffe-eau de 150 litres.

Ce local est borgne.

Un séjour

(Photographies n° 18, 19 et 20 en annexe)

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont crépis.

Un placard mural une porte accueille le tableau électrique.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par deux châssis fixes et une porte-fenêtre avec volet roulant ouvrant sur un balcon abrité en façade Nord-Est d'une superficie de 8,82 m² (photographies n° 23, 24 et 25 en annexe).

Une cuisine

(Photographies n° 21 et 22 en annexe)

Elle est ouverte sur le séjour.

Le sol est recouvert de carreaux de carrelage.

Les murs et le plafond sont peints.

Le chauffage est assuré par un convecteur électrique.

Cette pièce est éclairée par une porte-fenêtre avec volet roulant ouvrant sur le balcon en façade Nord-Est.

La cuisine équipée avec du mobilier en stratifié comprend :

- Un placard haut une porte.
- Trois placards hauts avec porte basculante dont une est vitrée.
- Une hotte aspirante.
- Un plan de travail en stratifié.
- Un évier en inox un bac avec mitigeur.
- Deux tiroirs.
- Un casseroier.
- Un four électrique.
- Un placard bas deux portes.
- Une niche dans le mur pour réfrigérateur.

Une place de parking

(Photographie n° 26 en annexe).

Constituant le lot n° 54 elle porte le numéro 25.

Elle se trouve au sous-sol commun aux bâtiments D, E, F, G et H.

Telles ont été mes constatations terminées à ETREMBIERES (Haute-Savoie), le 15 septembre 2021 à 16 heures 40.

Etablissement des diagnostics de la performance énergétique, de l'état des risques et pollutions et mesurage de l'immeuble

Le certificat de mesurage dans le cadre de la "Loi Carrez" de l'appartement F04 (lot n° 224) indique une superficie totale de **47,24 m²** et une surface au sol totale de **47,49 m²**.

Le certificat de mesurage dans le cadre de la "Loi Carrez" de l'appartement G19 (lot n° 257) indique une superficie totale de **44,03 m²** et une surface au sol totale de **44,03 m²**.

Une copie de ces rapports est annexée au présent.

Des photographies des lieux ont été tirées et des exemplaires en seront joints tant à l'original qu'à l'expédition du présent procès-verbal de constat.

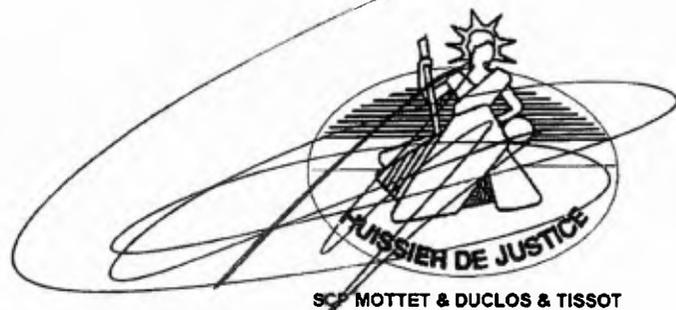
Procès-verbal de description dicté et rédigé en mon Etude le 20 septembre 2021 de 08 heures 40 à 12 heures 10.

SOUS TOUTES RESERVES

**COUT : QUATRE CENT CINQUANTE EUROS
SOIXANTE SEIZE CENTIMES.**

Vacation	219,16
Emolument	148,80
Art. A444-48 Frais de Déplacement	7,67
HORS TAXES	375,63
TVA	75,13
COUT D'ACTE	450,76

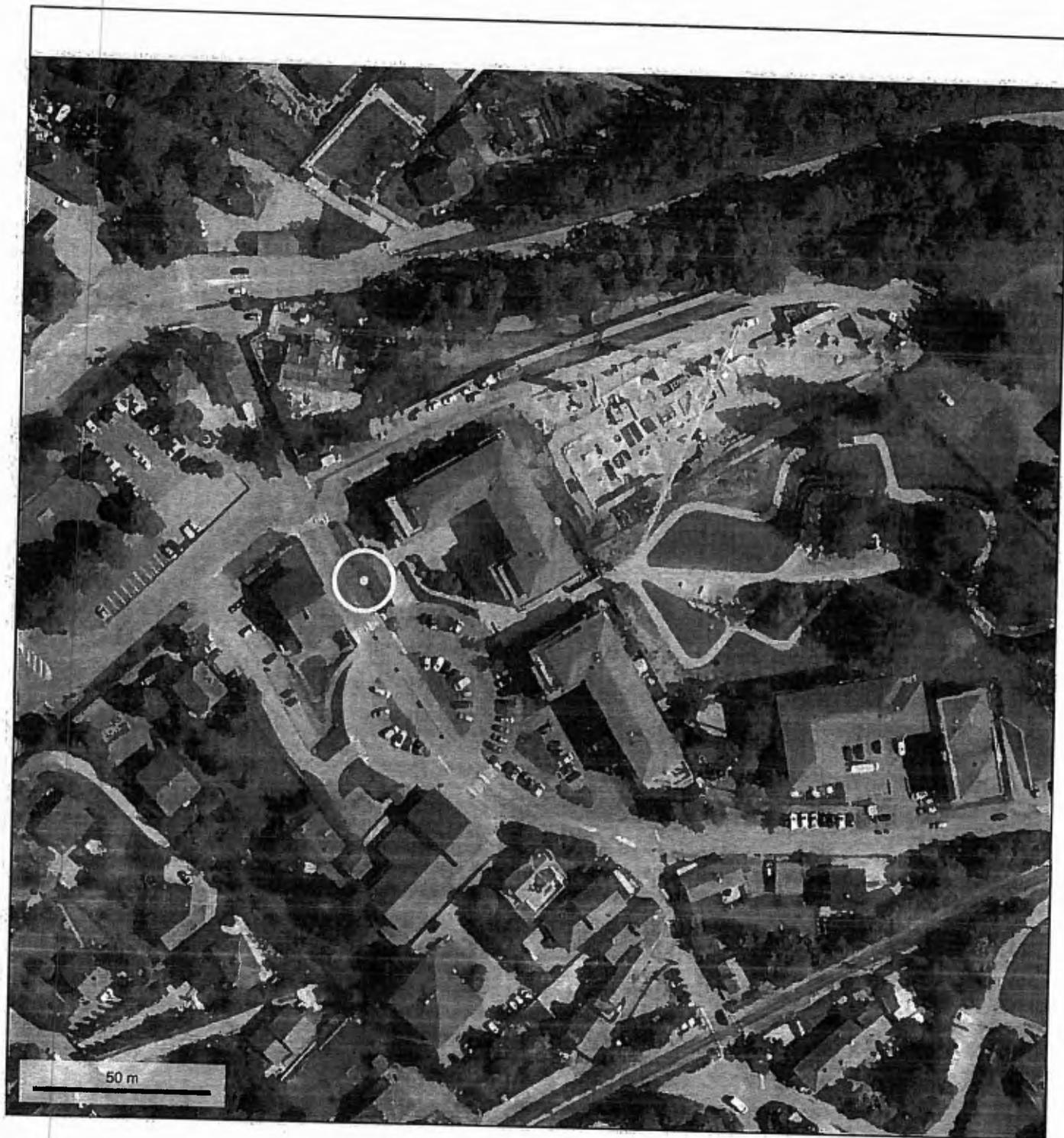
Bruno MOTTET
Huissier de Justice Associé



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

LOT N° 224
F04

(lot n° 224 / F04)



© IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 11' 37" E
Latitude : 46° 09' 56" N

SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT
Huissiers de Justice associés
8, rue Amédée VIII de Savoie
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
ETREMBIERES

Section : B
Feuille : 000 B 06

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

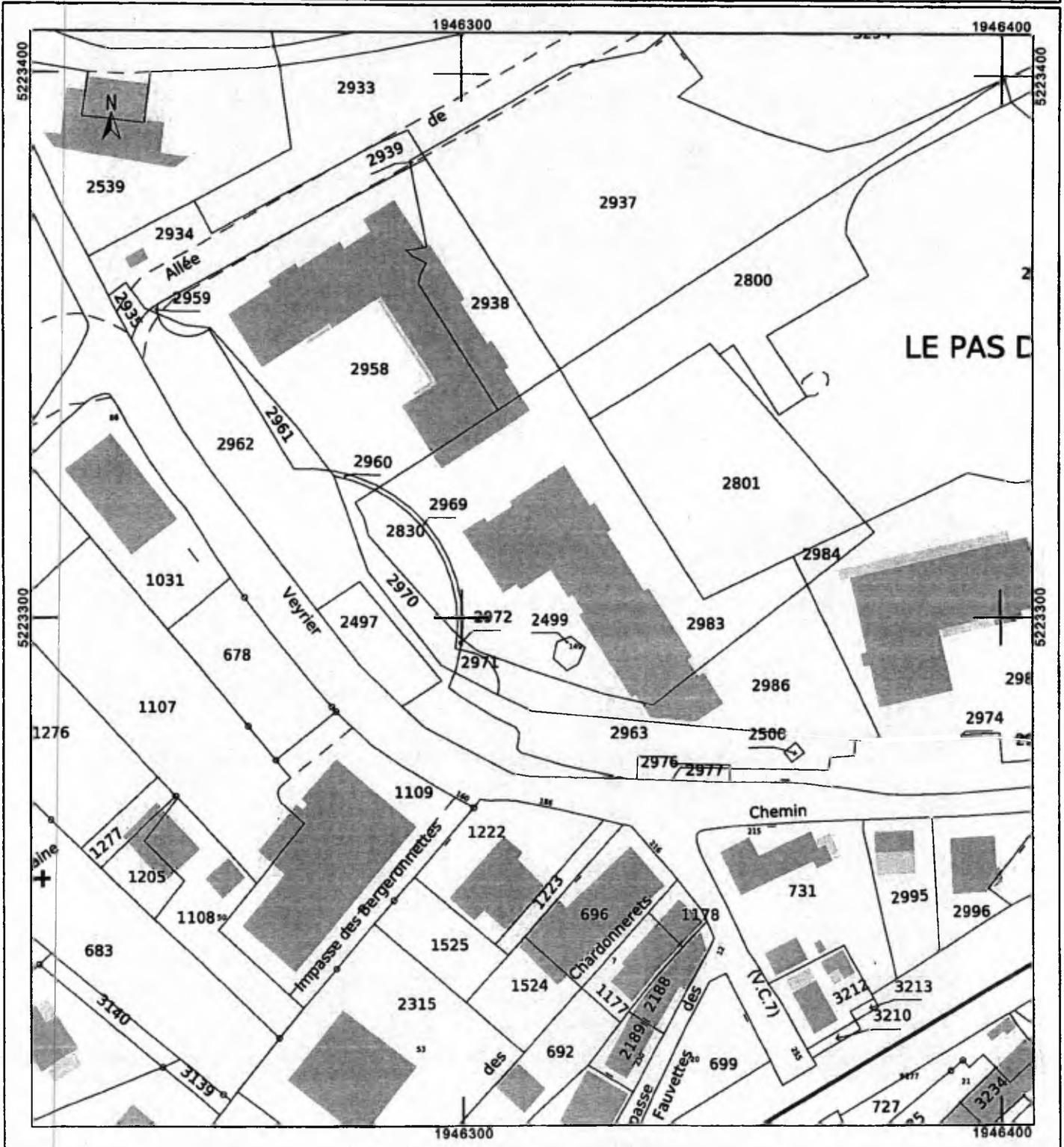
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ANNECY
Cité administrative 7, rue Dupanloup
74040
74040 ANNECY
tél. 04.50.88.40.43 - fax 04.50.88.47.94
cdif.annecey@dgfip.finances.gouv.fr

SCP MOTTET - DUCLOS - TISSOT
Huissiers de Justice associés
8, rue Amédée VIII de Savoie
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Photographie n° 1



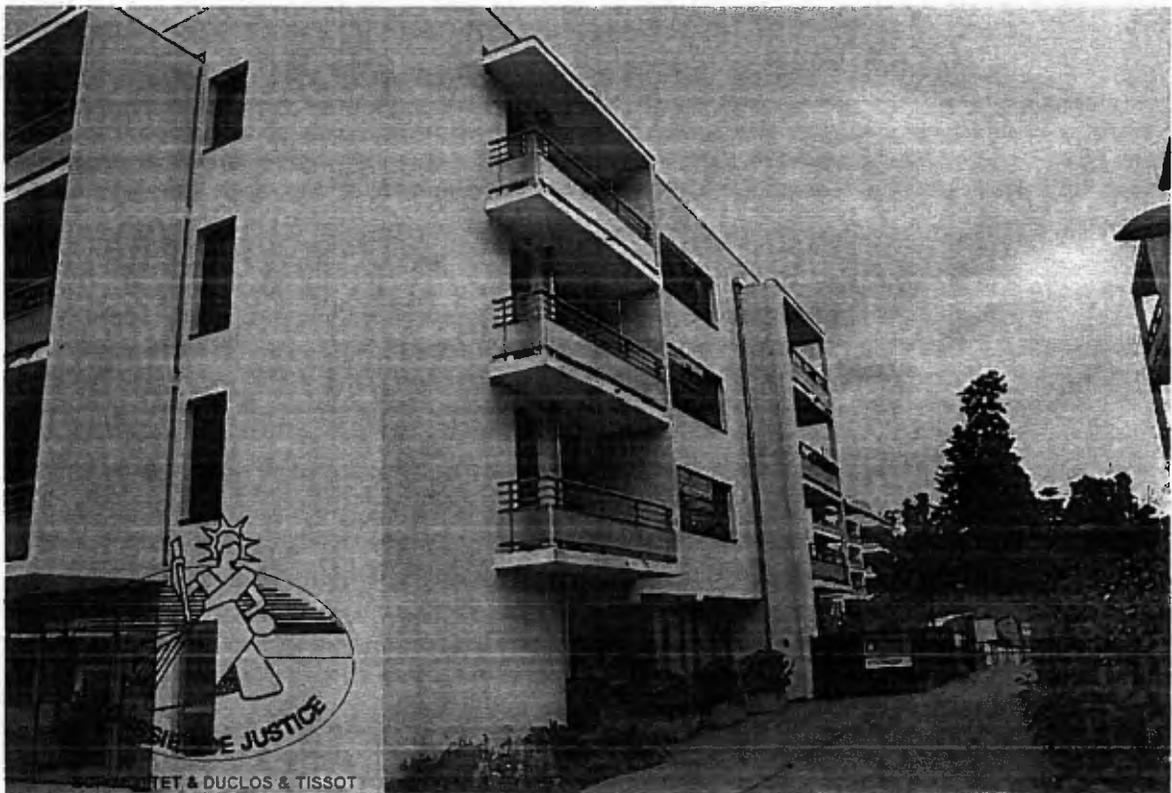
Photographie n° 2



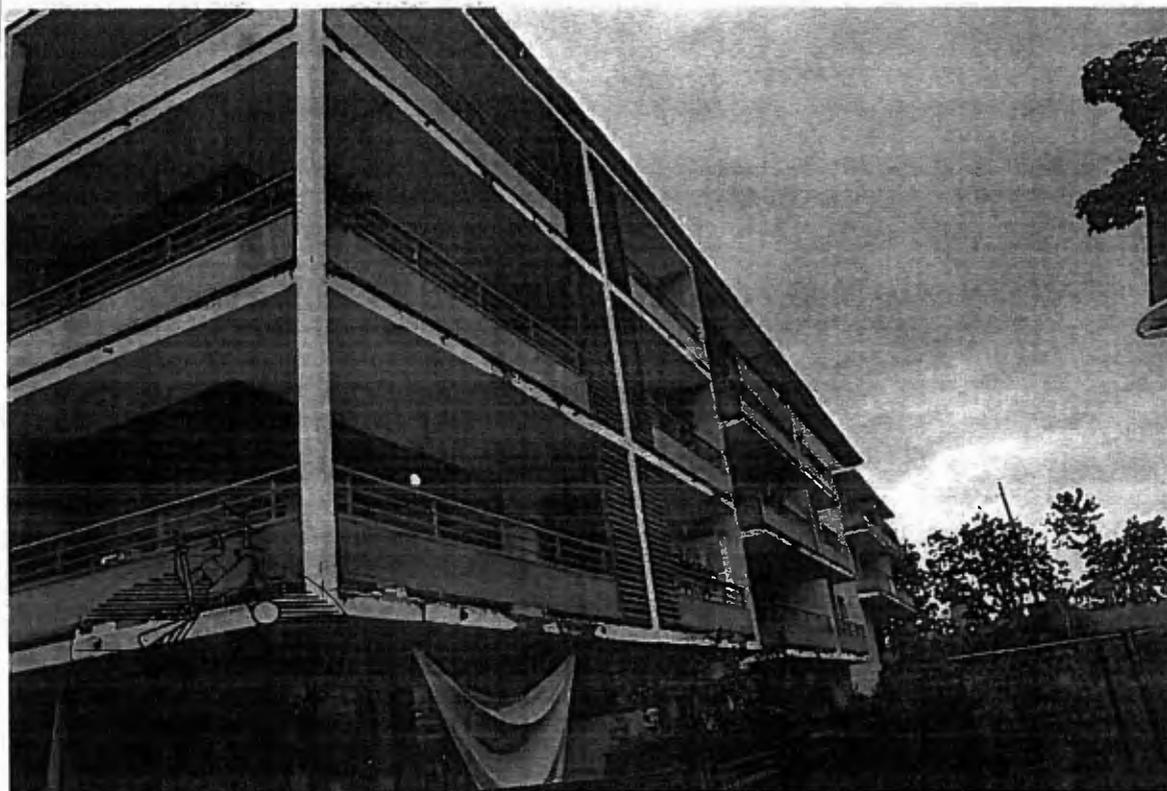
Photographie n° 3



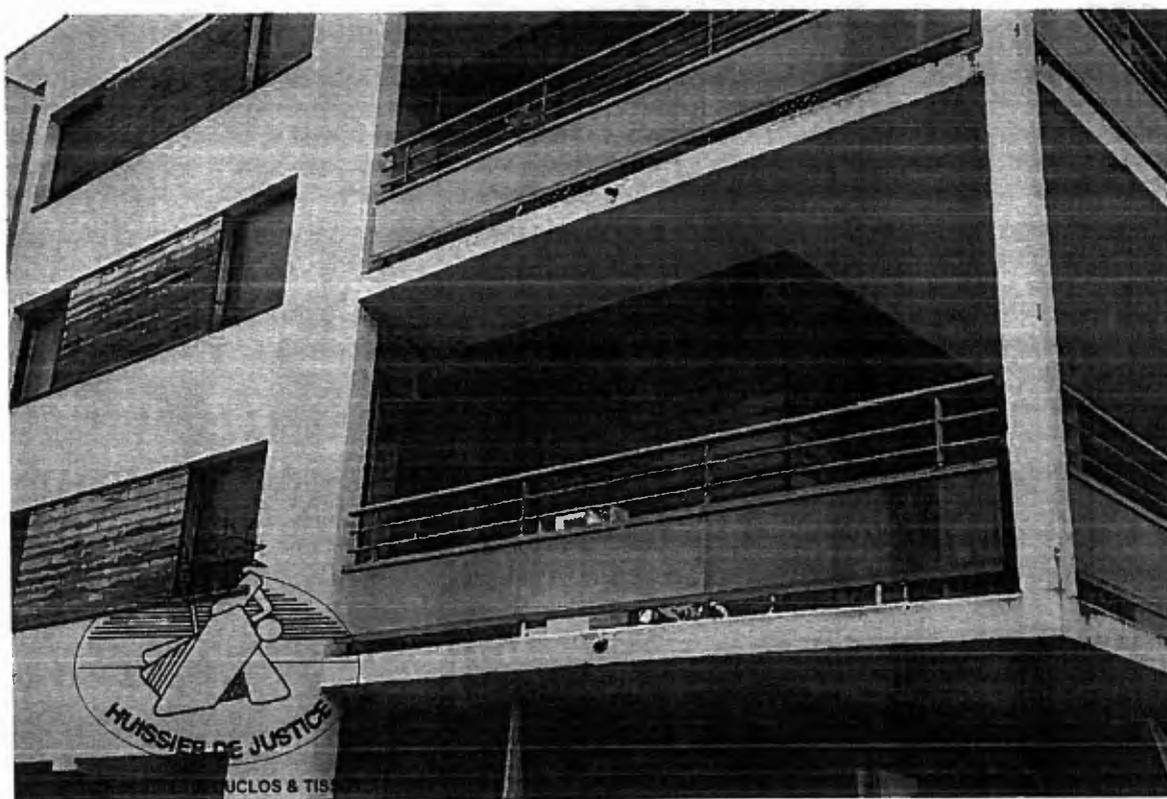
Photographie n° 4



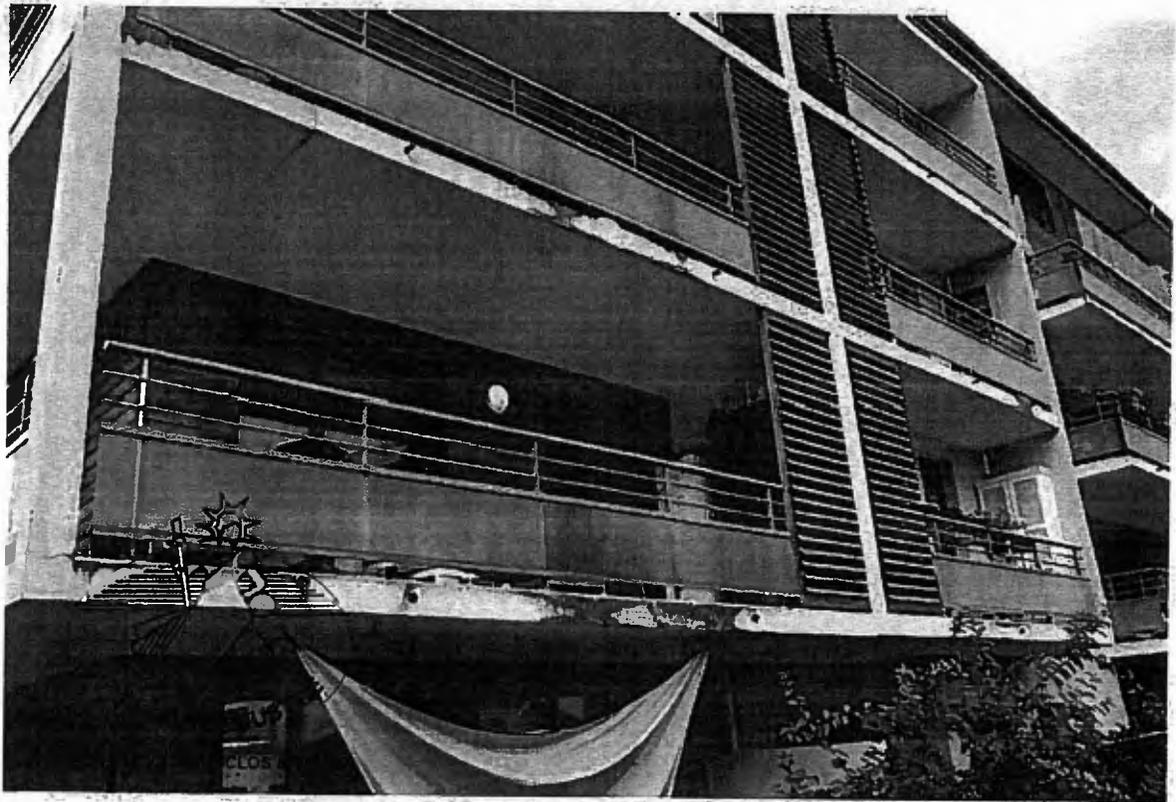
Photographie n° 5



Photographie n° 6



Photographie n° 7



Photographie n° 8



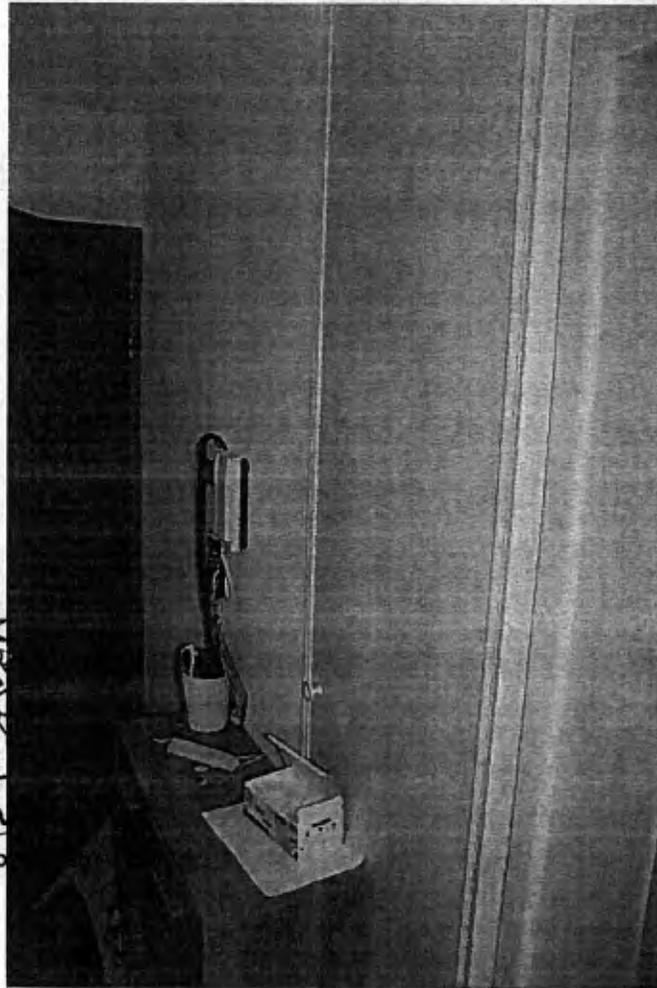
Photographie n° 9



Photographie n° 10



Photographie n° 11



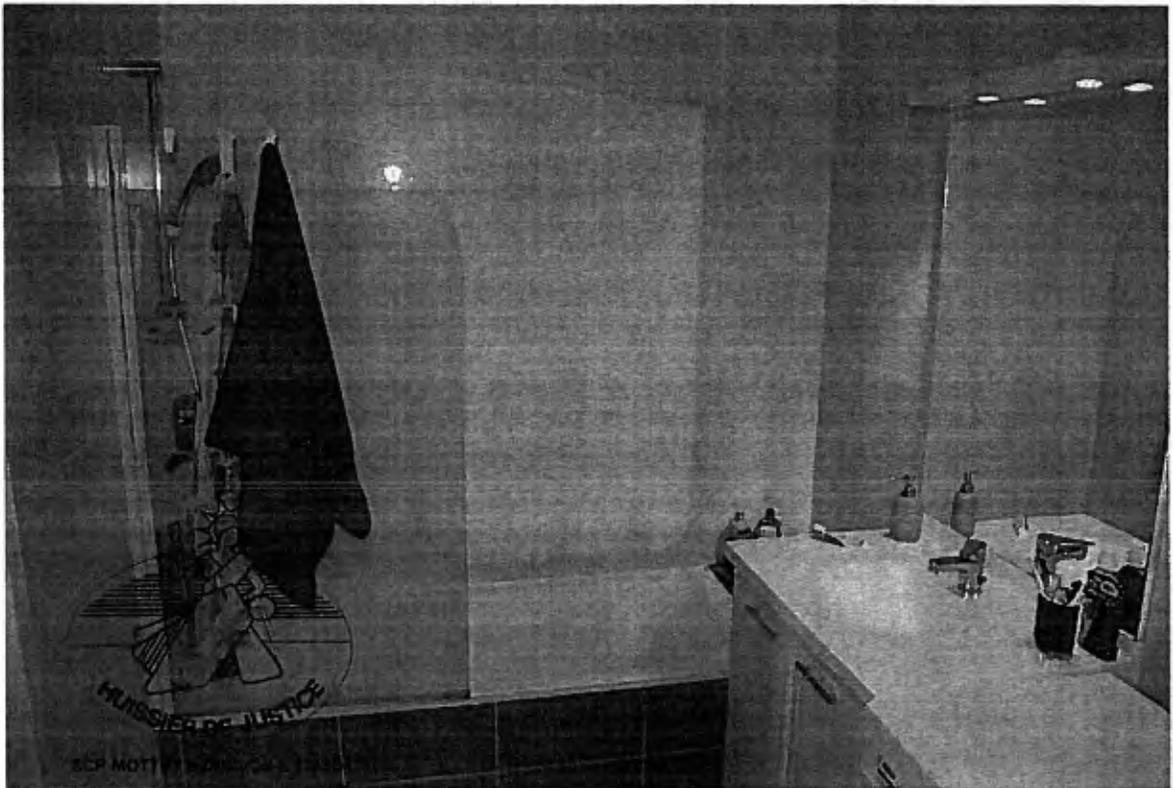
SCP MOTTET & DUCLOS

Photographie n° 12



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 13



Photographie n° 14



Photographie n° 15

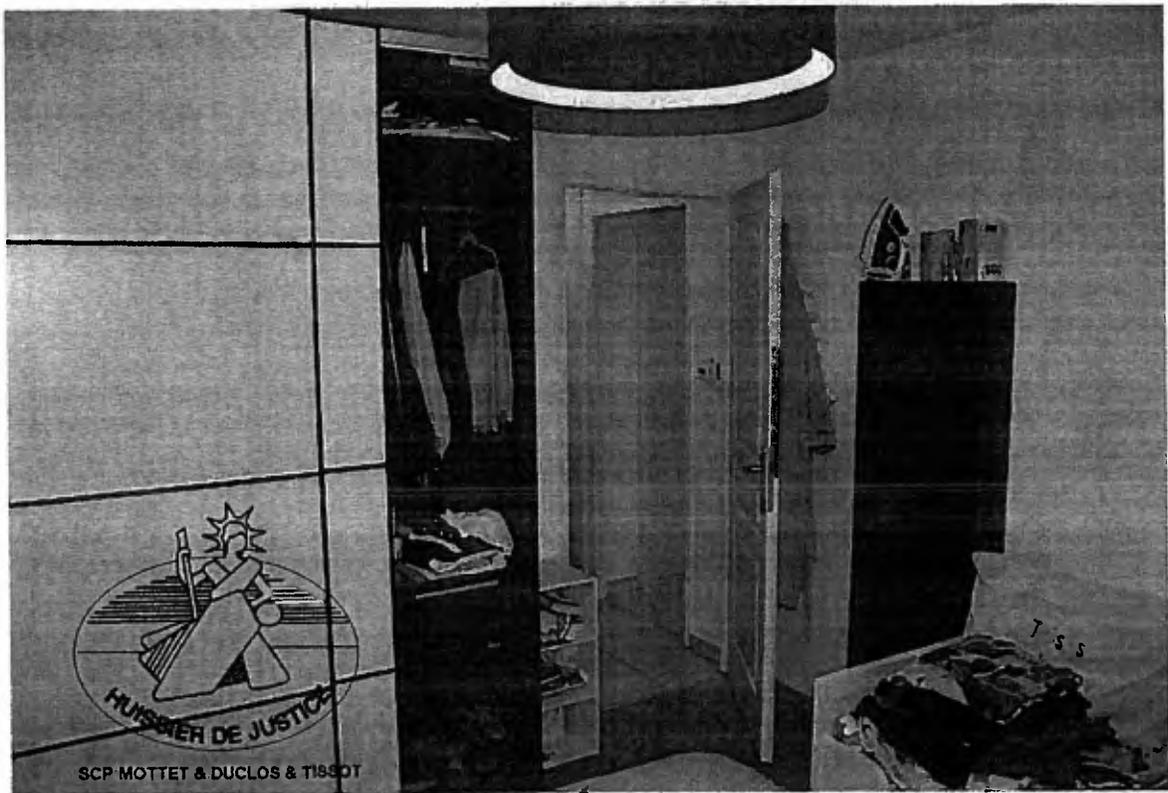


SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 16



Photographie n° 17



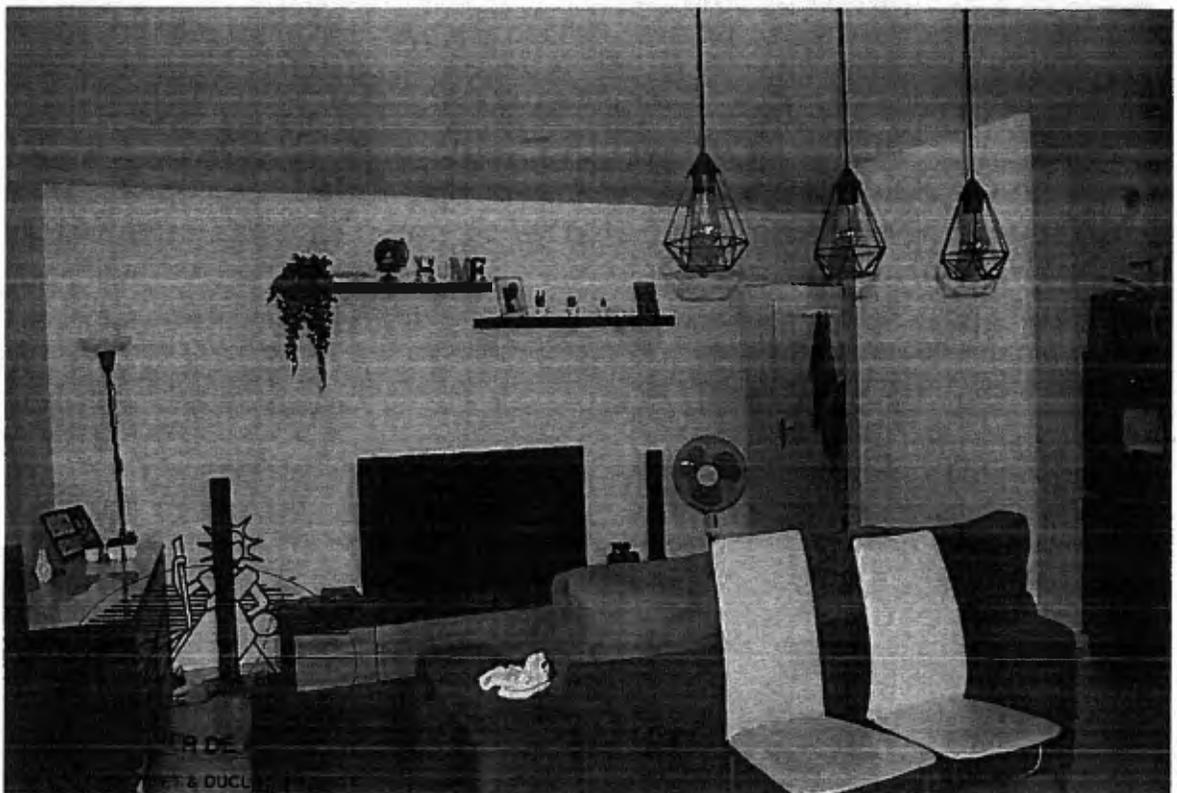
Photographie n° 18



Photographie n° 19



Photographie n° 20



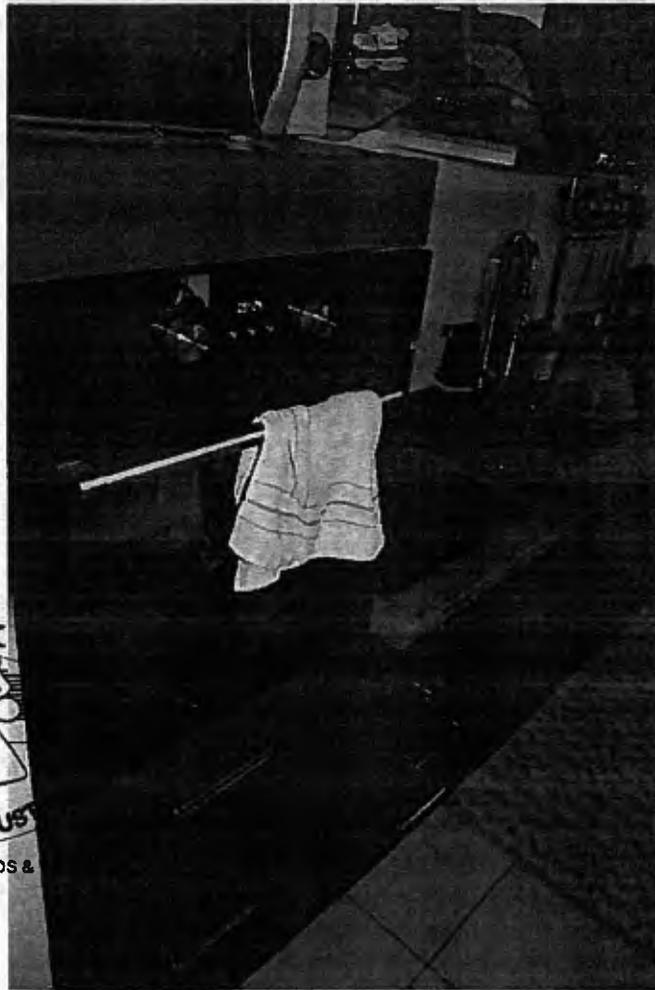
Photographie n° 21



Photographie n° 22



Photographie n° 23



SCP MOTTET & DUCLOS &

Photographie n° 24



SCP MOTTET & DUCLOS

Photographie n° 25



Photographie n° 26



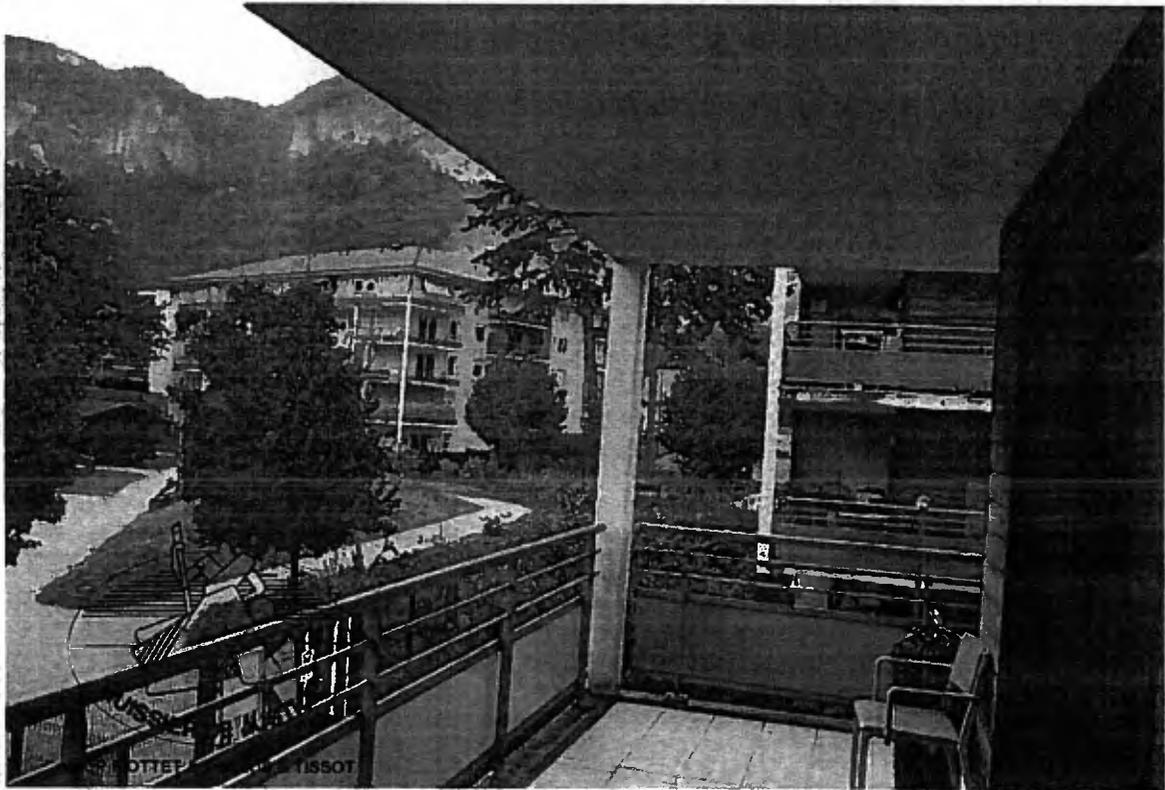
Photographie n° 27



Photographie n° 28



Photographie n° 29



Photographie n° 30



Photographie n° 31



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 32



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

Photographie n° 33



Photographie n° 34



ANNEE DE MAJ		2018	DEP DIR	74 0	COM	118 ETREMBIERES	TRES	044	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMERO COMMUNAL	L00176												
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
15	B	2499		101	CHE DE VEYRIER	0170	F	01	01	01224	0583871 U	118A	C	H	AP	5	1293								P	1293
					001 LOT 7 / 100000																					
					001 LOT 681 / 100000																					
16	B	2499		149	CHE DE VEYRIER	0170	G	01	03	01257	0572128 C	118A	C	H	AP	5	1264							P	1264	
					001 LOT 633 / 100000																					
16	B	2499		149	CHE DE VEYRIER	0170	G	01	81	01054	0607624 C	118A	C	H	PK	C	72							P	72	
					001 LOT 55 / 100000																					
15	B	2499		149	CHE DE VEYRIER	0170	G	01	81	01126	0592363 S	118A	C	H	GP	C	72							P	72	
					001 LOT 57 / 100000																					
R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR											
REV IMPOSABLE COM					2701 EUR					COM					DEF					2701 EUR						
R IMP					2701 EUR					R IMP					2701 EUR											

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					EVALUATION										LIVRE FONCIER														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUP	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	RC EXO	% EXO	TC	Feuille							
R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR														
HA A CA					REV IMPOSABLE					TAXE AD					0 EUR														
CONT					0					R IMP					0 EUR					MAJ TC					0 EUR				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

BASTILLE AVOCATS
GUMUSCHIAN - ROQUET - BONNET
 10, Av. Alsace Lorraine
 38000 GRENOBLE
 Tél. 04 76 03 20 33 - Fax 04 76 03 20 34

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Dé livré par le Maire au nom de la commune

Cadre 1 : IDENTIFICATION

<i>Demandeur</i>	BASTILLE AVOCATS GUMUSCHIAN - ROGUET - BONZY 10 Avenue Alsace Lorraine 38000 GRENOBLE
<i>Adresse terrain</i>	149 CHE DE VEYRIER 74100 ETREMBIERES
<i>Parcelle(s)</i>	B2499
<i>Surface du terrain</i>	25,00 m²

Cadre 2 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etrembières approuvé le 14 octobre 2019;

Votre terrain est soumis au(x) zonage(s) suivant(s) :

zone Ua : centre urbain d'Etrembières et du Pas de l'Echelle

Cadre 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales

Cadre 4 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain de la demande est situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Cadre 5 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES

Le territoire entier est concerné par un risque d'exposition au plomb au titre de l'article R123-13 14° du code de l'urbanisme

zone à enjeu de niveau 3 des nappes stratégiques repérées au titre de l'article R151-34-1° du CU

La commune est située dans une zone de sismicité **moyenne (4)**.

Cadre 6 : RÉGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLES L 331-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME)

TAXES Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (articles L 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Taxe d'aménagement :

- part communale : 5%
- part départementale : 2,5%

Redevance d'archéologie préventive : 0,4%

PARTICIPATIONS Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L 331-6 du Code de l'Urbanisme) :

- par le permis de construire
- le permis d'aménager
- les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8)

Participations préalablement instaurées par délibération.

Participation au titre des Zones d'Aménagement Concerté (articles L 311-4 et L. 311-5).

Participation au financement du réseau d'assainissement collectif.

Cadre 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.
Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

Fait à ETREMBIERES,
le 5 octobre 2021

La Maire,
Anny MARTIN.



Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Art R 410-19 du Code de l'Urbanisme).

Durée de validité

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Attention

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

Prolongation de validité

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Imprimer

Enregistrer

Reinitialiser

Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*04

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadrez le avec la main le lieu du projet

C.U. 074 118 21 15 0070
 Dpt Commune Année

La présente demande a été reçue à la mairie

le 11/09/2021



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) **Certificat d'urbanisme d'information**
 Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**
 Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Informations sur les demandeurs

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : **GUMUSCHIAN - ROGUET - BONZY**

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : **10, Av. Alsace Lorraine**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur **38000 GRENOBLE**

Nom : _____ Prénom : _____ **Tél. 04 76 03 29 66 - Fax 04 76 03 28 80**

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____ **GUMUSCHIAN - ROGUET - BONZY**

Lieu-dit : _____ Localité : _____ **10, Av. Alsace Lorraine**

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____ **38000 GRENOBLE**

Téléphone : _____ **Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Tél. 04 76 03 29 66 - Fax 04 76 03 28 80**

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : service judiciaire @ bastille-avocats.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : le Pas de l'échelle Localité : ETREUBIÈRES

Code postal : 38400 BP : _____ Cedex : _____

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : _____ Section : B Numéro : 2499 lots 177 - 224 - 257

Superficie totale du terrain (en m²) : _____ 54 - 126

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5. Cadre réservé à l'administration - Mairie

Articles L111-1 et L111-2 du Code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?		Avant le	
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				

Observations :

6. Engagements du (ou des) demandeur(s)

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

A

Genève

Le :

10/09/20

BASTILLE AVOCATS
GUMUSCHIAN - ROGUET - BONZY
10, Av. Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE

Tél. 04 76 03 29 06 - Fax 04 76 03 28 80
Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.



Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

cerfa
N° 51191#03

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quelles sont les modalités d'un certificat d'urbanisme ?

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. **Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.**

• Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3 Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	Acquisition	Commentaires
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	<p>Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.</p> <p>Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.</p>	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.</p> <p>Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ;</p> <p>Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte	<p>Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.</p>	<p>Elle précise selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...). - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	<p>il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.</p>	<p>Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.</p>